

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chrono-
logique, sont délivrées gratuitement aux
abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds de garantie. — Automobiles (accidents).

Dahir du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374) instituant un
« fonds de garantie au profit de certaines victimes d'ac-
cidents causés par des véhicules automobiles » 669

Arrêté viziriel du 23 février 1955 (29 jourmada II 1374) pris pour
l'application du dahir du 22 février 1955 (28 jourmada II
1374) instituant un fonds de garantie au profit de cer-
taines victimes d'accidents causés par des véhicules auto-
mobiles 670

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) modifiant et
complétant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane
1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules
automobiles sur route 672

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) modifiant l'ar-
rêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif
à l'agrément des entrepreneurs de services publics de
transports par véhicules automobiles et à l'autorisation
des véhicules affectés à ces transports 673

Véhicules automobiles.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) modifiant le dahir du
2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recen-
sement, au classement et à la réquisition des véhicules
automobiles au Maroc 673

Créances de l'Etat.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) relatif à la liquidation
des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. 673

Comptables publics.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) sur la responsabilité
des comptables publics 674

Etat civil.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) permettant la tenue en
double exemplaire de plusieurs registres pour l'enregis-
trément des naissances, mariages, décès 674

Tapis. — Estampille d'Etat.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) instituant une estam-
pille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine et la
bonne qualité de tapis marocains de conception nouvelle. 675

Code des obligations et contrats.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) modifiant les arti-
cles 388 et 1248 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan
1331) formant code des obligations et contrats 675

Répression de l'incendie volontaire des véhicules.

Dahir du 4 avril 1955 (10 chaabane 1374) réprimant l'incendie
volontaire des véhicules de toute nature appartenant à
autrui 676

Taxe d'habitation 1955.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) portant fixa-
tion du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe
d'habitation de l'année 1955 676

Taxe urbaine.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant, pour
l'année 1955, le périmètre d'application de la taxe
urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur
locative à exempter de la taxe 676

Défenseurs agréés. — Avocats.

Arrêté viziriel du 6 avril 1956 (12 chaabane 1374) complétant
l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373)
relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé
et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues
d'un commissaire du Gouvernement 677

Timbre-poste.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) portant créa-
tion d'un timbre-poste 677

P.L.

Impôt sur les bénéfices professionnels.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant la liste des substances minérales solides prévue à l'article 6 du dahir du 23 décembre 1955 (26 rebia II 1374) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels 677

Drawback.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité 678

Chasse.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux 678

TEXTES PARTICULIERS**Casablanca. — Accès routier au port.**

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une voie à grande circulation dite « accès routier au port de Casablanca » et modifiant les plans et règlements d'aménagement des divers quartiers traversés 679

Emprunt. — Caisse des dépôts et consignations.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de cinq cents millions de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations 680

Meknès. — Echange immobilier.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Meknès et un particulier 680

Salé, Casablanca. — Vente de terrains.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé 680

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle du domaine privé municipal, sise au quartier de Sidi-Belyout, à Casablanca 681

Marrakech, Salé, Port-Lyautey. — Cession de terrains.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la société « Énergie électrique du Maroc » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 681

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de lots de terrain du lotissement municipal de Bettana à des particuliers. 682

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à la Compagnie immobilière franco-marocaine 682

Périmètre de reboisement de l'Oued-Ykem.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) déclarant d'utilité publique la création du périmètre de reboisement de l'Oued-Ykem et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (région de Rabat) 683

Expropriation. — Canal de rocade Akhdar-N'Fis.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) déclarant d'utilité publique la construction du troisième lot du

canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.M. 30.093,06 et 46.015,43, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux 684

Casablanca. — Déclassement de terrain du domaine public.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain dénommée « Domaine public de l'Aïn-Toufri », enclavée dans le secteur nord-est de la cité d'Aïn-Chock, à Casablanca. 689

Patentes. — Chambres françaises et marocaines de commerce et d'industrie.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie 689

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres marocaines de commerce et d'industrie 689

Agadir. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 mai 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 689

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1955 interdisant la circulation sur le chemin n° 3314, entre les P.K. 10+400 (pont sur l'oued Cheng) et 11+600 (jonction avec la route n° 28 B, d'accès à Moulay-Idriss) 690

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 avril 1955 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Henri de Cazenove, propriétaire à Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemda 690

Permis miniers.

Décision du chef du service des mines du 27 avril 1955 portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche 690

Décisions du chef du service des mines du 29 avril 1955 portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche 690

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS.**

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) modifiant les arrêtés viziriels des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française 690

TEXTES PARTICULIERS**Direction des travaux publics.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 avril 1955 modifiant et complétant les arrêtés directoriaux des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction des travaux publics. 690

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2207, du 11 février 1955, page 209 691

Direction de l'Instruction publique.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 12 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour quinze emplois d'adjoint des services économiques 691

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 12 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour sept emplois de sous-intendant universitaire 691

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 avril 1955 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T. 692

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 avril 1955 portant ouverture d'une session d'examen interne pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T. 692

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 693

Nominations et promotions 693

Admission à la retraite 698

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 699

Élections 702

Résultats de concours et d'examens 702

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 704

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique 704

Décret du 15 avril 1955 portant attribution de la médaille de la famille française (première promotion de 1955) 704

Avis de l'Office marocain des changes n° 772 relatif à la souscription par les importateurs de contrats d'achat de devises à terme à titre de garantie 705

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 février 1955 (28 joumada II 1374) instituant un « fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 février 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (10 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route,

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un « fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles » à l'effet d'assurer la réparation totale ou partielle des dommages corporels causés par les véhicules automobiles, y compris les cycles à moteur, ou par leurs remorques, et circulant sur le sol, à l'exception des véhicules se déplaçant sur rail, dans le cas où les personnes responsables de ces accidents sont inconnues ou incapables d'en dédommager les victimes en raison de leur insolvabilité et, éventuellement, de l'insolvabilité de la société d'assurance ou de l'assureur auprès desquels elles avaient contracté une assurance.

ART. 2. — Ce fonds est doté de la personnalité civile.

Il peut acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, ester en justice et, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des établissements d'assurances. Il a, notamment, la faculté de passer des accords de gestion totale ou partielle avec des organismes de garantie.

Sa comptabilité est tenue en la forme commerciale.

ART. 3. — Le fonds groupe obligatoirement toutes les entreprises agréées pour effectuer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés à l'article premier ci-dessus.

Il est administré par un conseil d'administration composé de représentants des sociétés d'assurances visées à l'alinéa précédent et des chambres consultatives de commerce et d'industrie, ainsi que des associations d'usagers. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le directeur des finances.

Le directeur des finances désigne un commissaire du Gouvernement qui a le droit d'assister à toutes les séances du conseil d'administration et de faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de son contrôle. Ce commissaire du Gouvernement exerce, en outre, un droit de veto sur toutes les décisions du conseil, à charge d'en référer au directeur des finances qui statue en dernier ressort.

ART. 4. — Ce fonds est alimenté :

1° par une contribution des sociétés d'assurances ;

2° par une contribution des assurés qui s'ajoute au montant des primes d'assurances concernant les véhicules cités à l'article premier ;

3° par un prélèvement qui sera supporté par les propriétaires des véhicules automobiles en infraction avec les dispositions de la réglementation en vigueur relatives à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route. Ce prélèvement sera égal au montant de l'amende pénale infligée à raison de cette infraction. Il sera effectué même dans le cas où l'amende aurait été infligée avec le bénéfice du sursis. Lorsque la juridiction saisie prononcera une peine de prison à l'exclusion de toute amende, le prélèvement sera égal au maximum de l'amende.

ART. 5. — Le montant des indemnités qui peuvent être payées par le « fonds » est fixé en vertu soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds dans le cas où l'auteur de l'accident est connu, soit d'une transaction passée par le fonds si l'auteur est inconnu.

ART. 6. — Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou, le cas échéant, contre l'entreprise qui assure cette personne si cette entreprise est également défaillante pour insolvabilité. Le fonds a droit, en outre, de se faire rembourser le montant des intérêts afférents aux sommes versées à titre d'indemnités qui seront calculés au taux légal en matière civile ainsi qu'au remboursement de ses frais de recouvrement.

Pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues en vertu des dispositions du présent article, le fonds bénéficie d'un privilège général sur les meubles qui prend rang après les privilèges prévus à l'article 1248 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

En vue de garantir son recours éventuel, le fonds peut faire procéder à une saisie conservatoire des véhicules qui ont été la cause de l'accident.

ART. 7. — Les actes ou conventions postérieurs à l'accident, qui ont pour effet d'aliéner ou de rendre insaisissable tout ou partie du patrimoine mobilier ou immobilier du responsable non assuré, sont réputés exécutés en fraude des droits des parties intéressées.

L'auteur non assuré d'un accident qui s'est rendu insolvable au regard des dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application peut être puni d'une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 8. — Sont interdites les conventions par lesquelles des intermédiaires se chargeraient, moyennant des émoluments convenus au préalable, de faire obtenir aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit une indemnisation du fonds de garantie.

Au cas d'inobservation de cette prohibition il sera fait, s'il y a lieu, application des sanctions prévues à l'article 6 du dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents d'automobiles et au contrat d'assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route.

ART. 9. — Quiconque fera par écrit une fausse déclaration à l'appui d'une demande tendant à obtenir une indemnité du fonds de garantie institué par le présent dahir sera passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405, paragraphe I, du code pénal, sans que l'amende puisse être inférieure au montant de l'indemnité réclamée.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et les litiges relatifs à son application sont de la compétence exclusive des juridictions françaises du Maroc.

ART. 11. — Un arrêté viziriel fixera les conditions d'application du présent dahir et notamment :

les bases et modalités de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie ;

les personnes exclues du bénéfice du fonds ;

les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'entreprise d'assurances, du responsable de l'accident et de la victime ou de ses ayants droit ;

les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations ;

les conditions de fonctionnement et la procédure d'intervention du fonds de garantie ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être mis en cause, et les obligations imposées aux intéressés à cet effet ;

les modalités du contrôle exercé par le directeur des finances et, de façon générale, les attributions du directeur des finances en ce qui concerne l'application du présent dahir ;

les conditions dans lesquelles le taux et l'assiette des contributions prévues ci-dessus seront déterminées.

Le directeur des finances approuve les statuts du fonds.

ART. 12. — La garantie instituée par les dispositions du présent dahir s'applique aux accidents survenus dans la zone française du Maroc après l'expiration du troisième mois qui suivra celui au cours duquel aura été publié l'arrêté fixant le taux des contributions prévues à l'article 4 du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1374 (22 février 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 février 1955 (29 jourmada II 1374) pris pour l'application du dahir du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374) instituant un fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374) instituant un fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles et notamment son article 11 ;

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route,

TITRE PREMIER.

Droits et obligations du fonds de garantie, des bénéficiaires d'indemnités, du responsable de l'accident et de la société d'assurances ou assureur.

ARTICLE PREMIER. — Sont prises en charge par le fonds de garantie selon les modalités fixées ci-après, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, à la condition que ces accidents soient survenus sur le territoire de la zone française du Maroc à l'expiration du délai prévu à l'article 12 du dahir susvisé du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374) et qu'ils aient été causés par un ou plusieurs des véhicules désignés à l'article premier dudit dahir.

ART. 2. — Ne peuvent être indemnisés par le fonds de garantie :

a) les propriétaires des véhicules précités, sauf dans le cas où ces véhicules auraient été volés, les conducteurs et, d'une façon générale, toute personne qui a la garde de ces véhicules au moment de l'accident ;

b) lorsqu'ils sont transportés dans ces véhicules, les conjoints, les ascendants et les descendants des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que les associés du propriétaire, du gardien et du conducteur lorsqu'ils sont transportés pour les besoins de leurs activités professionnelles communes ;

c) lorsque le véhicule a été volé, les auteurs du vol et leurs complices ainsi que les autres personnes transportées, à moins que ces dernières ne justifient de leur bonne foi.

Toutefois, les personnes désignées au présent article peuvent invoquer la garantie du fonds lorsque l'accident causé par un autre véhicule automobile engage la responsabilité de celui qui en a la garde et dans la mesure de cette responsabilité.

ART. 3. — Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par les agents de la force publique doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu, il est fait application des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis, sous pli affranchi, au fonds de garantie dans les dix jours de sa date de clôture par les autorités de police ou de gendarmerie.

ART. 4. — Toute entreprise d'assurances est tenue de déclarer au fonds de garantie les accidents pour lesquels elle entend invoquer une suspension de contrat ou de garantie, une non-assurance, une exclusion ou une assurance partielle.

En cas d'assurance partielle, si l'auteur responsable n'a pas accepté de se libérer, en même temps que l'entreprise d'assurances, du montant de l'indemnité qui lui incombe, cette dernière lui envoie au nom de la victime ou de ses ayants droit la sommation prévue ci-après à l'article 6. Si cette sommation n'a pas

été suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois, l'entreprise d'assurances, après avoir recueilli, en cas de règlement transactionnel, l'accord du fonds de garantie, verse pour le compte de ce dernier la somme mise à la charge de son assuré et en avise le fonds.

Le règlement intérieur prévu à l'article 14 ci-après précisera les obligations des entreprises d'assurances pour l'application du présent article.

ART. 5. — Lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation du dommage qui leur a été causé doit être adressée au fonds de garantie dans un délai franc de six mois à compter du jour de l'accident.

Dans tous les autres cas, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le même délai qui courra à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée. En outre, les victimes ou leurs ayants droit devront avoir obtenu une transaction ou intenté une action en justice dans le délai franc de dix-huit mois à compter de l'accident, pour pouvoir bénéficier de la garantie du fonds.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai franc de six mois à compter de la date de l'échéance lors de laquelle le débiteur n'a pas rempli ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, sauf excuse reconnue valable.

ART. 6. — Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au fonds de garantie leur demande d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° soit qu'ils ont leur domicile en zone française du Maroc, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat sur le territoire duquel les ressortissants marocains bénéficient d'avantages équivalents à ceux résultant des dispositions du dahir du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374) susvisé ;

2° que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes des dispositions en vigueur sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément.

Les réclamants doivent également justifier soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié, soit qu'il s'est révélé, ainsi qu'éventuellement son entreprise d'assurances, totalement ou partiellement insolvable après la fixation de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Pour le fonds de garantie, l'insolvabilité du responsable de l'accident résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai franc de trente jours à compter de la signification. L'insolvabilité de la société d'assurances ou de l'assureur résulte du retrait de l'agrément visé au titre V de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, lorsque ce retrait est prononcé en raison de l'insuffisance des garanties financières.

ART. 7. — Les demandes d'indemnité doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du fonds de garantie avec la victime ou ses ayants droit, soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité dans le cas où l'auteur de l'accident est inconnu, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture au droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent la juridiction compétente. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent, le fonds de garantie ne peut être cité en justice par la victime, ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugements communs, pour l'application du dahir susvisé du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374).

ART. 8. — Le fonds de garantie peut intervenir en tout état de cause dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou l'entreprise d'assurances à laquelle ils sont assurés, d'autre part. Dans ce cas, il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours. Son intervention ne peut motiver une condamnation contre lui.

La requête introductive d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité doit mentionner expressément, soit que le défendeur n'est pas assuré, soit, s'il est assuré, le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances, soit que le demandeur n'a pas été en mesure de se procurer le renseignement. Dans le cas où l'intéressé ne peut établir sa bonne foi, toute mention inexacte est sanctionnée par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le fonds de garantie.

Au vu des indications contenues dans la requête introductive d'instance, le secrétariat-greffe de la juridiction compétente doit, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a connaissance d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur non assuré ou dont l'entreprise d'assurances n'est pas désignée dans l'acte, en aviser le fonds de garantie par lettre recommandée.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de constitution de partie civile devant une juridiction répressive.

Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doit, quinze jours au moins avant l'audience, aviser le fonds de garantie par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de sa constitution de partie civile ou de son intention de se constituer. Cette notification précise la juridiction appelée à statuer ainsi que les nom, profession et domicile du défendeur. Elle n'a pas à être faite lorsque, à la connaissance du demandeur, il a été déclaré dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus que le responsable présumé de l'accident était assuré. Le défaut de notification dans le délai prescrit lorsque celle-ci était requise a pour effet, si le fonds n'est pas intervenu à l'instance, de rendre inopposable au fonds de garantie la décision rendue sur la demande d'indemnité.

ART. 9. — Sans préjudice de l'exercice de l'action résultant de la subrogation légale du fonds de garantie dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou l'entreprise d'assurances, le fonds de garantie a le droit de réclamer également au débiteur de l'indemnité, d'une part, les intérêts qui sont calculés au taux légal en matière civile et courent depuis la date de paiement des indemnités jusqu'à la date de remboursement de celles-ci, d'autre part, une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant sera fixé sur les bases que déterminera un arrêté du directeur des finances.

TITRE II

Régime financier du fonds de garantie.

ART. 10. — Les contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie sont assises et recouvrées dans les conditions suivantes :

1° la contribution des entreprises d'assurances est proportionnelle aux primes ou cotisations émises en zone française du Maroc au titre du dernier exercice, y compris les accessoires, pour l'assurance des véhicules visés à l'article premier ci-dessus et de leurs remorques. Elle est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie ;

2° la contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations qu'ils versent aux entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 du dahir du 22 février 1955 (28 jourmada II 1374) susvisé pour l'assurance des véhicules définis à l'article premier dudit dahir. Elle est perçue par les entreprises d'assurances et recouvrée selon les modalités qui seront fixées par un arrêté du directeur des finances ;

3° le prélèvement supporté par les personnes propriétaires de véhicules automobiles en infraction avec les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, fait l'objet dans chaque cas d'une condamnation distincte par la juridiction appelée à statuer sur l'infraction au texte visé ci-dessus.

Un arrêté viziriel déterminera les modalités d'assiette de la contribution qui pourra être exigée pour les véhicules non immatriculés au Maroc.

ART. 11. — Les taux des contributions visées aux 1^{er} et 2^e paragraphes de l'article précédent seront fixés par un arrêté du directeur des finances.

ART. 12. — Les opérations effectuées par le fonds de garantie comprennent :

En recettes :

- a) le produit des taxes et contributions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- b) les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;
- c) le produit des placements de fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant ;
- d) les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières ;
- e) des avances du Trésor ;
- f) toute autre ressource qui pourrait être attribuée au fonds de garantie.

En dépenses :

- a) les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du fonds ;
- b) les dépenses de matériel et de personnel ainsi que les frais de fonctionnement et d'administration de toute nature du fonds ;
- c) les frais engagés au titre des recours ;
- d) le coût des placements de fonds ;
- e) le remboursement des avances du Trésor.

ART. 13. — Le fonds de garantie est autorisé à se faire ouvrir dans une caisse publique ou dans un établissement bancaire de son choix un ou plusieurs comptes de dépôt de fonds ou de gestion de titres.

Toutes les opérations concernant ces comptes sont ordonnées par le représentant qualifié du fonds.

Le fonds ne pourra acheter ou souscrire de valeurs mobilières que celles désignées à l'annexe II de l'arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Les aliénations des titres ou valeurs seront opérées sur l'initiative du représentant qualifié du fonds.

TITRE III.

Organisation, fonctionnement et contrôle du fonds de garantie.

ART. 14. — Le fonds de garantie groupe obligatoirement toutes les sociétés ou tous les organismes agréés pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés à l'article premier du dahir susvisé du 22 février 1955 (28 joumada II 1374).

Il est administré par un conseil d'administration composé de quatorze membres :

- a) un représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, désigné par le directeur des finances, sur proposition de ces sociétés ;
- b) sept représentants des autres sociétés ou organismes d'assurances visés au premier alinéa du présent article, désignés par le directeur des finances, sur proposition des organisations professionnelles ;
- c) six membres désignés par le directeur des finances, respectivement sur la proposition des chambres françaises de commerce et d'industrie, des chambres marocaines de commerce et d'industrie, des chambres françaises d'agriculture, des chambres marocaines d'agriculture, de l'Automobile-Club marocain et des Fédérations marocaines de transporteurs routiers.

Le conseil d'administration élit son président parmi ces membres.

Les statuts du fonds de garantie sont approuvés par arrêté du directeur des finances.

Un règlement intérieur qui n'entrera en application qu'après avoir été approuvé par le directeur des finances, fixera les rapports du fonds de garantie et des entreprises d'assurances, notamment les modalités de la participation des entreprises dans les instances et les recours pour le compte du fonds de garantie.

ART. 15. — Le fonds de garantie est soumis au contrôle du directeur des finances. Un commissaire du Gouvernement désigné par lui exerce en son nom le contrôle sur l'ensemble de la gestion du fonds. Il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités qui seraient institués par le conseil. Il peut se faire présenter tous livres et documents comptables.

Les décisions prises par le fonds ou en son nom, notamment par ces comités qui pourraient être institués par le conseil d'administration, sont exécutoires dans un délai de quinze jours francs à dater de la décision, si le commissaire du Gouvernement ne signifie pas, soit qu'il approuve immédiatement, soit qu'il s'oppose à la décision. Toutefois, le délai ci-dessus est ramené à cinq jours en ce qui concerne les décisions ne comportant pas un engagement financier pour le fonds.

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1374 (23 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejab 1374) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles 2 et 5,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Tout propriétaire d'un véhicule soumis aux dispositions du présent arrêté est tenu de contracter auprès d'une entreprise d'assurances (société ou assureur) agréée par le Protectorat, une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accident causé à la personne ou aux biens des tiers par ledit véhicule.

« La somme assurée en vue de permettre la réparation des dommages corporels ou matériels susvisés ne peut être inférieure à 50.000.000 de francs par véhicule et par sinistre. Toutefois, ce minimum est ramené à 20.000.000 de francs par véhicule et par sinistre s'il s'agit d'un vélomoteur d'une force maximum de 2 CV.

« En ce qui concerne les dégâts matériels... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — ...

« Tout agent de la force publique qui dresse un procès-verbal ou un rapport d'un accident corporel d'automobile doit mentionner le nom et l'adresse de la société d'assurances ou assureur ainsi que le numéro de la police.

« Si la quittance d'assurance n'a pu être présentée, l'agent de la force publique mentionne expressément ce fait dans le procès-verbal ou le rapport. »

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié,

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

(Début de l'article sans modification.)

« La somme assurée pour les risques d'accidents causés à la personne ou aux biens des tiers est au moins de 50.000.000 de francs par voiture et par sinistre. La somme assurée pour les risques d'accidents causés aux voyageurs transportés est au moins égale à 3.000.000 de francs par place offerte, sans que cette somme puisse être inférieure à 50.000.000 de francs par sinistre et par voiture. Ces dispositions n'impliquent d'ailleurs aucune limite à la responsabilité du transporteur. »

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6, 7 et 11 du dahir susvisé du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Tout propriétaire d'un véhicule reconnu apte aux besoins de l'armée reçoit de l'autorité militaire un imprimé d'avis de changement de domicile ou de perte.

« Dans un délai de trente jours qui suit un changement de domicile, la cession du véhicule ou sa perte par destruction ou usure complète, le propriétaire doit remplir cet imprimé et le faire parvenir à la section ou à la brigade de gendarmerie dont relève son domicile. »

« Article 7. — Afin de contrôler l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations de possession, il est procédé chaque année à une vérification partielle du classement. Cette vérification est effectuée par un officier à qui les véhicules sont présentés, soit dans les localités désignées par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, après entente avec les chefs de région, soit aux domiciles des propriétaires de véhicules. »

« Article 11. — Les prix des véhicules automobiles requis à titre définitif, que ceux-ci aient été ou non recensés, sont fixés par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, compte tenu des prix pratiqués sur le marché local pour les véhicules d'occasion.

« Pour certains véhicules ayant une valeur notablement supérieure ou inférieure aux prix de base ainsi fixés par le général commandant supérieur des troupes du Maroc, les commissions de réquisition pourront, à l'unanimité des voix de leurs membres, décider de majorer ou de diminuer ces prix, sans que cette majoration ou cette diminution ne puisse excéder 25 % du prix de base initialement fixé.

« La commission fixe le prix des accessoires et objets de rechange et des approvisionnements reçus avec les véhicules en plus de ceux dont ils doivent être pourvus. Si certains de ces derniers ne sont pas présentés, leur valeur est déduite du prix du véhicule.

« La commission déduit du prix des véhicules, calculé comme il est indiqué ci-dessus, le montant de la prime d'achat qui aurait pu être allouée en temps de paix par l'autorité militaire à certains propriétaires qui se sont rendus acquéreurs de véhicules spéciaux.

« Le prix des remorques est fixé conformément aux règles générales appliquées en matière de réquisition. »

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) relatif à la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 francs.

Les services chargés de la perception, par contre, doivent mettre en recouvrement toute créance liquidée et qui a fait l'objet d'un titre de perception, même si son montant est inférieur à cette limite.

ART. 2. — Pour déterminer si le montant d'une créance est inférieur à 100 francs, il convient de considérer le montant initial en principal de cette créance, telle qu'elle résulte de la liquidation établie par l'ordonnateur ou l'administrateur.

S'il s'agit de taxes, droits ou créances et en général de créances déterminées d'après un tarif unitaire, la limite de 100 francs ne s'applique pas au tarif unitaire mais au montant total des sommes à la charge du redevable déterminées dans la liquidation visée au présent article.

S'il s'agit du reversement de sommes perçues à tort, la créance à considérer est la somme totale due par le débiteur, que la dépense donnant lieu à reversement ait été imputée sur un seul ou sur plusieurs chapitres ou comptes.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374)
sur la responsabilité des comptables publics.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 2 mars 1953 (15 joumada II 1372) portant réorganisation de l'agence judiciaire du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Sauf le cas de force majeure et sauf dérogations expresses prévues par arrêtés de Notre Grand Vizir ou du directeur des finances, tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde et de la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements. Dans les mêmes conditions, tout comptable public est également responsable de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement lui est confié, de la régularité des dépenses qu'il décrit, de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ainsi que de la justification de ses opérations.

ART. 2. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services.

ART. 3. — Les comptables principaux sont responsables des opérations effectuées par les comptables subordonnés et rattachées à leur gestion. Cette responsabilité ne s'étend toutefois pas à la portion des recettes dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

ART. 4. — Tout fonctionnaire ou agent placé sous les ordres d'un comptable public peut être déclaré, par le directeur des finances, responsable en tout ou partie d'un débet dans les mêmes conditions qu'un comptable public, si le débet résulte d'une infidélité qu'il a commise. Le comptable principal demeure responsable, à titre principal ou accessoire.

ART. 5. — Le comptable, déclaré en débet à la suite de déficits de caisse, de décisions du juge des comptes ou du non-recouvrement de droits et produits, peut être déchargé de sa responsabilité en cas de force majeure ou s'il justifie avoir pris toutes dispositions prévues par les règlements et fait en temps utile toutes poursuites ou diligences nécessaires.

ART. 6. — Tout comptable supérieur qui a soldé de ses deniers le déficit ou le débet de l'un de ses préposés, peut, s'il se croit fondé à en réclamer la décharge, provoquer une enquête administrative pour faire constater les circonstances qui ont précédé ou accompagné le déficit ou le débet et déterminer si ce déficit ou ce débet doit être attribué à des circonstances indépendantes de la surveillance du comptable.

ART. 7. — Il est statué sur toute demande en décharge de responsabilité par une décision du directeur des finances.

ART. 8. — Le rejet de la demande en décharge de responsabilité ne met pas obstacle à la remise gracieuse totale ou partielle de la dette. Cette remise est prononcée par arrêté de Notre Grand Vizir sur avis de l'administration intéressée, rapport du directeur des finances et propositions du secrétaire général du Protectorat. Pour les collectivités et établissements autonomes, l'avis favorable des organes consultatifs ou délibérants est nécessaire.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 26-8-1938 (B.O. n° 1360, du 18-11-1938, p. 1546) ;

— du 2-3-1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953, p. 444) ;

Arrêté viziriel du 21-3-1930 (B.O. n° 911, du 11-4-1930) ;

— du 22-7-1938 (B.O. n° 1358, du 4-11-1938, p. 1498).

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) permettant la tenue en double exemplaire de plusieurs registres pour l'enregistrement des naissances, mariages, décès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir susvisé ;

Vu le dahir du 24 janvier 1953 (8 joumada I 1372) permettant la tenue en double exemplaire de plusieurs registres pour l'enregistrement des naissances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 24 janvier 1953 (8 joumada I 1372) précité, est ainsi modifié :

« Article premier. — Lorsque le nombre des actes à enregistrer « à l'état civil le justifiera, il peut être tenu en double plusieurs « registres. »

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine et la bonne qualité de tapis marocains de conception nouvelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine et la bonne qualité de tapis marocains dits de « conception artistique nouvelle ». Cette estampille ne peut être apposée que sur des tapis qui, produits par des artisans ou par des manufactures, ne comportent, dans leur composition, aucun motif figurant au corpus officiel des tapis marocains.

ART. 2. — L'apposition de l'estampille est facultative.

Toutefois, elle devient obligatoire pour tout tapis exporté hors de la zone française de l'Empire chérifien, sauf dérogation particulière accordée par le directeur du commerce et de la marine marchande, sur avis conforme du chef du service des métiers et arts marocains.

ART. 3. — L'estampille est constituée par une étiquette de papier fort de 13 centimètres de long sur 10 centimètres de large, comportant une zone médiane de 9 centimètres comprise entre deux bandes transversales de 15 millimètres, la zone médiane étant décorée d'un sceau de Salomon blanc sur fond rouge, la bande supérieure portant le mot « Maroc » et la bande inférieure la désignation du type de tapis auquel se rapporte l'étiquette « moderne ».

ART. 4. — Cette estampille est apposée, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366), au lieu de production et à la demande de l'artisan ou du (chef d'entreprise de manufacture) fabricant. Exceptionnellement, le commerçant revendeur ou l'acquéreur peut demander l'apposition de l'estampille.

ART. 5. — Les dispositions des articles 4, 6, 8 et 9 du dahir susvisé du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366), ainsi que celles des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) sont applicables aux tapis visés par l'article premier ci-dessus.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) modifiant les articles 388 et 1248 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'article 388 du dahir formant code des obligations et contrats dispose que se prescrit par une année de trois cent soixante-cinq jours l'action des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

L'expérience a montré que cette durée d'un an était souvent insuffisante pour permettre à ces établissements d'effectuer toutes les diligences voulues en vue de recouvrer leurs créances et que, par suite, ce trop bref délai de prescription risquait d'avantager des débiteurs de mauvaise foi.

En conséquence, le présent dahir porte ce délai d'un an à deux ans, durée prévue pour la prescription de l'action des médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, pour le paiement de leurs visites, opérations, fournitures et déboursés.

D'autre part, le dahir des obligations et contrats, en son article 1248, a institué un privilège général sur les meubles garantissant les créances des médecins, pharmaciens et gardes-malades, pour leurs soins et fournitures au cours des six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la contribution.

Il apparaît à la fois logique et équitable d'étendre ce privilège aux créances des hôpitaux et établissements similaires, publics ou privés, pour leurs frais d'hospitalisation et de traitement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, et notamment ses articles 388 et 1248,

ARTICLE PREMIER. — L'article 388 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié en dernier lieu par les dahirs des 8 avril 1938 (7 safar 1357) et 6 juillet 1954 (5 kaada 1373), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 388. — Se prescrit par cinq ans : l'action des marchands, « fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites, « pour les besoins de leur profession, à d'autres marchands, four- « nisseurs ou fabricants.

« Se prescrivent par deux ans :

« 1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, « vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs « fournitures et déboursés, à partir de la date de la fourniture ;

« 2° Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux four- « nis, à partir de la date de la fourniture ;

« 3° Celle des établissements publics ou privés destinés au trai- « tement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des « malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades et des « fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour « où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites ;

« 4° Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour « leurs devis ou opérations et les déboursés par eux faits, à partir du « jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués ;

« 5° Celle des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des « fournitures par eux faites aux particuliers pour leurs usages domes- « tiques ;

« 6° Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur ; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites.

« Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours :

« 1° L'action des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires ;

« 2° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre ;

« 3° Celle des ouvriers, employés, apprentis, voyageurs, représentants ou placiers de commerce et d'industrie pour leurs salaires et commissions, pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services, pour leurs indemnités de congés annuels payés ou compensatrices de congé dues au titre de l'année de référence en cours, ainsi que dans le cas de droit à des congés groupés, au titre de l'année ou des deux années précédentes ;

« Celle des artisans pour leurs fournitures et journées et pour les déboursés par eux faits à raison de leurs services ;

« Celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, employés, apprentis, voyageurs, représentants ou placiers, sur leurs rémunérations ou commissions ou bien au titre des déboursés faits par eux à raison de leurs services ;

« 4° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients ;

« 5° Celle des locataires de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses. »

ART. 2. — L'article 1248 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est modifié comme il suit :

« Article 1248. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

« 1° (sans changement) ;

« 2° Les créances résultant des frais quelconques de la dernière maladie, qu'ils aient été exposés à domicile ou dans un établissement public ou privé, dans les six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la contribution ;

« 3° »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 4 avril 1955 (10 chaabane 1374)
réprimant l'incendie volontaire des véhicules de toute nature appartenant à autrui.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 16 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle et notamment son article 14 ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code pénal marocain et notamment son article 339,

ARTICLE UNIQUE. — Quiconque, volontairement, met directement ou indirectement le feu à des véhicules de toute nature ou à des aéronefs appartenant à autrui, est puni de la réclusion lorsque l'infraction relève de la compétence des juridictions françaises.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1374 (4 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1955.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé comme suit pour l'année 1955 :

5.000 francs à Azemmour (habitations marocaines) ; 6.000 francs à Ouezzane (ville marocaine) ; 7.000 francs à Azemmour (habitations européennes) ; 8.000 francs à Sefrou (ville marocaine), Settât et Mogador (habitations marocaines) ; 9.000 francs à Mazagan, Safi (habitations marocaines) et Agadir (quartiers marocains de Founti, cité du Port, Arhesdis et Kasba) ; 10.000 francs à Ouezzane (ville européenne), Port-Lyautey, Salé, Fedala (quartiers marocains), Settât et Mogador (habitations européennes) ; 11.000 francs à Sefrou (ville européenne) ; 12.000 francs à Salé (quartiers européens), Mazagan, Safi (habitations européennes), Marrakech (quartiers marocains) et Agadir (quartiers Talborj et Yachech) ; 13.000 francs à Oujda, Fès (quartiers marocains), Taza (ville marocaine) et Port-Lyautey (quartiers européens) ; 14.000 francs à Fedala (quartiers européens) et pachalik de Rabat (quartier Souissi) ; 15.000 francs à Oujda (quartiers européens), Meknès, Rabat, Casablanca (quartiers marocains), Marrakech (quartiers européens) et Agadir (ville européenne) ; 16.000 francs à Taza (ville européenne), Fès (quartiers européens) et Ifrane ; 18.000 francs à Meknès, Rabat et Casablanca (quartiers européens).

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant, pour l'année 1955, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1955, dans les villes d'Oujda, Fès, Rabat, Salé, Casablanca, Mogador et les centres de Guercif, Mehdiya-Plage et Bir-Jdid-Chavent, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville d'Oujda : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Ville de Fès : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954 (23 moharrem 1374) ;

Ville de Rabat : périmètre municipal défini par l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) ;

Ville de Salé : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) ;

Ville de Casablanca : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 février 1954 (28 joumada I 1373) ;

Ville de Mogador : périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejev 1373) ;

Centre de Guercif : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 août 1951 (10 kaada 1370) ;

Centre de Mehdiya-Plage : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) ;

Centre de Bir-Jdid-Chavent : périmètre urbain défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1954 (17 joumada I 1373).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

2.500 francs à Azrou, Midelt, Ksar-es-Souk, Erfoud, Aïn-Leuh, Khenifra, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdate, El-Kbab ; 2.700 francs à Sidi-Yahya-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Mehdiya-Plage, Sidi-Bouknadel, Khemissèt, Tedders, Tiflet, Marchand, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Temara, Skhirate, Souk-Jemaa-Sehaim, Louis-Gentil, Chemaïa, Souk-Sebt-Gzoula ; 3.000 francs à Meknès-Extension-Est, Meknès-La Touraine, Ouezane.

Autres villes et centres : même valeur locative qu'en 1954.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) complétant l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu les dahirs du 10 janvier 1954 (2 joumada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement ;

Vu les dahirs du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) formant code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen,

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 14 avril 1954 (10 chaabane 1373) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement, est complété comme suit :

« Article premier. —

« A. — Région de Rabat :

« j) Annexe de Mechra-Bel-Ksiri : tribus Mokhtar et Beni-Malek-de-Ksiri. »

« D. — Région de Fès :

« c) Poste d'El-Menzel : tribus des Beni-Yazra et des Ait-Youssi-du-Sclou. »

La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374)
portant création d'un timbre-poste.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 106 du règlement d'exécution de la convention internationale signée à Paris, le 5 juillet 1947, et ratifiée par le dahir du 26 juin 1948 (8 chaabane 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Journée du Timbre 1955, est autorisée la création d'un timbre-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DE LA VIGNETTE	VALEUR d'affranchissement
Hôtel des postes de Mazagan.	15 francs.

ART. 2. — L'émission sera limitée à 100.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le tiers du produit de la vente sera versé aux œuvres de la Fraternité franco-marocaine.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 873).

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant la liste des substances minérales solides prévue à l'article 6 du dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 6 du dahir du 23 décembre 1954 (26 rebia II 1374) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôt sur les bénéfices professionnels ;

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du directeur de la production industrielle et des mines,

ARTICLE PREMIER. — Les substances minérales solides dont l'extraction peut donner droit à la constitution de provisions pour reconstitution des gisements sont les suivants :

charbon ;

minerais d'aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane, vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt, glucinium, uranium, radium, thorium, cérium, terres rares ;

fluorine, graphite, amiante ;

mica ;

sels alcalins.

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (25 chaabane 1374) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) relatif au régime du drawback ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du drawback prévu par le dahir susvisé du 6 octobre 1952 (15 moharrem 1372) est accordé aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1374 (19 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Dahir du 6-10-1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528).

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 21 février 1955 ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts, du 8 juin 1944 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse sur les terrains privés et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

INTERDICTION DE LA CHASSE.

ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire ou le possesseur d'un immeuble rural immatriculé ou en voie d'immatriculation, qui désire y interdire l'exercice de la chasse, doit en faire parvenir la déclaration au chef de la région du lieu de l'immeuble ou à son délégué, par lettre recommandée, avant le 1^{er} août précédant la date d'ouverture de la chasse.

Cette déclaration entraîne l'affectation à l'intéressé d'un numéro d'ordre.

ART. 2. — Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé doit porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est interdite sur l'immeuble dont il est propriétaire ou possesseur.

Cet avis mentionne la situation, la dénomination et la superficie de l'immeuble.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, l'intéressé doit faire parvenir au chef de la région ou à son délégué un exemplaire du journal dans lequel l'avis a été inséré.

Quinze jours avant la même date, le chef de la région ou son délégué arrête, dans l'ordre des numéros visés à l'article premier ci-dessus, la liste des immeubles pour lesquels a été fournie la justification d'insertion prévue à l'alinéa précédent ; la chasse n'est valablement interdite que dans les immeubles figurant sur cette liste.

ART. 3. — Le déclarant doit demander chaque année par écrit, avant le 1^{er} août, au chef de la région ou à son délégué, que son immeuble soit maintenu sur ladite liste, faute de quoi il est déchu de ses droits et ne peut interdire la chasse sur ledit immeuble qu'après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions prévues à l'article premier ci-dessus.

Même s'il s'agit d'un renouvellement, les formalités prévues à l'article 2 ci-dessus doivent être observées chaque année par le déclarant dans les délais impartis.

ART. 4. — En cas de mutation de l'immeuble, si le nouveau propriétaire désire continuer à y interdire la chasse, il doit renouveler la déclaration prévue à l'article premier ci-dessus et les formalités consécutives.

ART. 5. — Sur les immeubles où la chasse a été interdite aux tiers, seul le propriétaire ou le possesseur a le droit de chasser.

TITRE II.

AMODIATION DU DROIT DE CHASSE.

ART. 6. — Le propriétaire ou le possesseur d'un immeuble rural immatriculé peut autoriser des tiers choisis par lui à y chasser, à l'exclusion de tous autres, sous réserve d'avoir obtenu du chef de l'administration des eaux et forêts l'amodiation à son profit du droit de chasse sur cet immeuble.

L'amodiation n'est possible que sur les immeubles ayant une superficie d'au moins 50 hectares d'un seul tenant.

ART. 7. — La demande, établie sur papier timbré doit être déposée au siège de la circonscription des eaux et forêts locale avant le 1^{er} juin qui précède la date d'ouverture de la chasse. L'amodiation ne peut porter effet qu'à partir de cette dernière date ; il n'est pas consenti d'amodiation au cours de la saison de chasse.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

nom, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;

nom, situation administrative et géographique, numéro du titre foncier de l'immeuble ;

consistance et superficie de la propriété ou de la partie de la propriété sur laquelle est demandée l'amodiation du droit de chasse ;

durée de l'amodiation sollicitée.

A cette demande sont annexés :

le plan foncier de l'immeuble ;

un mémoire dans lequel le propriétaire ou le possesseur expose notamment les mesures qu'il a prises dans les dix années précédentes en vue de la conservation et de l'amélioration de la chasse ; celles qu'il s'engage à adopter dans le même but ; les conditions dans lesquelles il se propose d'exploiter la chasse ; le nombre de chasseurs qu'il admettra ;

le cas échéant, l'accord du propriétaire.

ART. 8. — Après enquête, si le chef de l'administration des eaux et forêts juge que la demande est recevable et que l'effort d'amélioration de la chasse réalisé sur l'immeuble par le propriétaire ou le possesseur est suffisant, il lui propose un contrat d'amodiation du droit de chasse établi dans la forme administrative.

Ce contrat indique, notamment :

la consistance, la superficie et les limites de l'immeuble sur lequel le droit de chasse est amodié ;

l'identité du bénéficiaire de l'amodiation ;

la durée du contrat ;

le montant de la redevance annuelle à verser par le bénéficiaire au Fonds de la chasse ;

le montant du cautionnement à constituer par le bénéficiaire ;

les conditions de l'exercice de la chasse ; en particulier, le nombre maximal de chasseurs qui sera admis sur le lot ;

les mesures de conservation, de protection et de repeuplement du gibier imposées.

ART. 9. — Avant le 1^{er} août de chaque année, le représentant régional de l'administration des eaux et forêts fournit au chef de la région la liste des immeubles sur lesquels le droit de chasse a été amodié.

Pendant la durée de l'amodiation, chaque année avant la même date, le bénéficiaire de l'amodiation doit porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est amodiée sur l'immeuble intéressé.

Cet avis mentionne la situation, la dénomination et la superficie de l'immeuble.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, le bénéficiaire doit faire parvenir au chef de la région ou à son délégué un exemplaire du journal dans lequel l'avis a été inséré.

Quinze jours au moins avant la même date, le chef de la région ou son délégué arrête la liste des immeubles où le droit de chasse a été amodié et pour lesquels a été fournie la justification d'insertion prévue à l'alinéa précédent ; la chasse n'est valablement interdite aux tiers non permissionnaires du propriétaire ou du possesseur que sur les propriétés figurant sur cette liste.

ART. 10. — En cas de mutation de l'immeuble sur lequel le droit de chasse est amodié, l'ancien propriétaire doit en faire la déclaration au chef de la circonscription des eaux et forêts locale, par lettre recommandée, dans le mois qui suit la date de la mutation.

Si le nouveau propriétaire désire bénéficier du contrat d'amodiation du droit de chasse, il doit en solliciter le transfert à son nom dans la même forme, faute de quoi le contrat est résilié de plein droit à la date de la clôture générale de la chasse qui suit la date de la mutation.

En cas de non-transfert du bénéfice du contrat au nouveau propriétaire, pour quelque cause que ce soit, l'ancien propriétaire est tenu au paiement du montant des redevances arrivées à échéance à la date de la résiliation. En outre, s'il n'avait pas fait la déclaration visée au premier alinéa du présent article, son cautionnement est confisqué.

ART. 11. — Sur les immeubles où le droit de chasse a été amodié, seuls peuvent chasser le propriétaire ou le possesseur et les personnes autorisées par lui, dans la limite du nombre prévu au contrat.

ART. 12. — En cas d'infraction aux clauses du contrat commise par le bénéficiaire ou par les permissionnaires de celui-ci, indépendamment des pénalités prévues par les articles 15 et suivants du

dahir susvisé du 21 juillet 1923, la résiliation du contrat peut être prononcée par le chef de l'administration des eaux et forêts et le cautionnement confisqué.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 13. — Les limites de l'immeuble sur lequel la chasse est interdite aux tiers ou le droit de chasse amodié au profit du propriétaire ou du possesseur doivent être signalées au moyen de poteaux, plaques, pancartes ou affiches placés à une distance telle les uns des autres qu'il soit possible aux tiers de reconnaître ces limites ; il doit en être placé, notamment, sur les routes, pistes ou chemins publics donnant accès à l'immeuble.

Les poteaux, plaques, pancartes ou affiches reproduisent en français et en arabe, en caractères apparents, le nom du propriétaire ou du possesseur ou celui de l'immeuble, et l'une des mentions « chasse interdite » ou « chasse amodiée », suivant le cas.

Cette signalisation doit être mise en place chaque année avant la date d'ouverture et maintenue en bon état jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.

ART. 14. — L'inobservation, même partielle, de l'une des formalités prévues par le présent arrêté fait perdre au propriétaire ou au possesseur le bénéfice des dispositions de l'article 3, paragraphe 1^o ou 4^o suivant le cas, du dahir précité du 21 juillet 1923 ; il ne peut alors s'opposer à la chasse par les tiers sur la propriété en cause.

Toutefois, dans le cas où la signalisation prescrite à l'article 13 ci-dessus est insuffisante ou non maintenue en bon état pendant la période d'ouverture de la chasse, ce bénéfice n'est retiré au propriétaire ou possesseur que dans le cas où, mis en demeure par lettre recommandée du chef de la région ou de son délégué de compléter ou de remettre en bon état cette signalisation, il ne s'est pas exécuté dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

ART. 15. — L'arrêté susvisé du 8 juin 1944, est abrogé, ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse.

Rabat, le 14 mars 1955.

GRIMALDI.

Références :

Dahir du 21-2-1955 (B.O. n° 2211, du 11-3-1955, p. 362) ;

Arrêté du 8-6-1944 (B.O. n° 1652, du 23-6-1944, p. 390).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une voie à grande circulation dite « accès routier au port de Casablanca », et modifiant les plans et règlements d'aménagement des divers quartiers traversés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 18 avril 1957 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la Gironde, de Ben-M'Sik et des Camps, à Casablanca (élargissement de la route des Ouled-Ziane) ;

Vu le dahir du 7 novembre 1953 (29 safar 1373) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Gironde, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, réunie en séance plénière le 28 mai 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 16 juillet au 18 septembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique la création d'une voie à grande circulation, dite « accès routier au port de Casablanca », ainsi que les modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la Gironde, de la Gare et de la Plage, entre la route des Ouled-Ziane et le boulevard Forbin, telles qu'elles sont précisées sur les plan n° 1835 U et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Références :

Dahir du 2-10-1950 (B.O. n° 1991, du 22-12-1950, p. 1550) ;

Dahir du 7-11-1953 (B.O. n° 2144, du 27-11-1953, p. 1746).

Dahir du 2 avril 1955 (8 chaabane 1374) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter un emprunt de cinq cents millions de francs auprès de la caisse des dépôts et consignations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 30 mars 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QCI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cinq cents millions de francs au taux de 5,50 % l'an, amortissable en vingt annuités égales.

ART. 2. — Cet emprunt sera mis à la disposition du Crédit foncier de France pour être affecté à l'octroi de prêts à long terme aux municipalités marocaines en consolidation de crédits de préfinancement.

Une convention sera passée à cet effet entre le directeur des finances et le gouverneur du Crédit foncier de France.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejab 1374) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Meknès et un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, au cours de sa séance du 19 novembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-dessous entre la ville de Meknès et les consorts Garcia :

1^o La ville de Meknès cède aux consorts Garcia le lot n° 25 du lotissement industriel de l'Ain-Sloughi, d'une superficie de mille neuf cent soixante mètres carrés (1.960 m²) environ, à distraire du titre foncier n° 10238 K., tel qu'il est délimité par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2^o Les consorts Garcia cèdent à la ville de Meknès un terrain de cinq cent neuf mètres carrés (509 m²) environ, à distraire de la propriété dite « Gisèle 4 », titre foncier n° 6462 K., situé en bordure de la route d'accès à l'hôpital « Louis », tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de deux cent trente-sept mille francs (237.000 fr.) par les consorts Garcia au profit de la ville de Meknès.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) autorisant la vente aux enchères publiques de soixante-trois lots de terrain du lotissement municipal de Bettana, à Salé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé par le directeur de l'intérieur le 28 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales de vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de divers lots de terrain du lotissement municipal de Bettana ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de ses séances des 4 mai et 28 septembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Salé, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 28 juillet 1954 par le directeur de l'intérieur, de soixante-trois parcelles de terrain sises à Salé dans le secteur dit « de Bettana », telles qu'elles sont figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des lots	SUPERFICIE	NUMÉRO des lots	SUPERFICIE
	Mètres carrés		Mètres carrés
1	402	115	510
23	381	116	427
24	381	117	582
40	419	118	551
67	511	120	498
68	312	121	464
69	434	122	521
70	400	123	496
71	262	124	493
75	332	125	493
76	362	129	484
77	415	132	536
78	522	133	537
85	392	134	403
86	523	135	394
87	1.118	136	410
88	666	137	399
89	711	138	364
90	478	139	372
91	441	140	343
103	541	141	397
104	413	142	456
105	642	143	490
106	423	144	491
107	435	145	479
108	432	146	392
109	429	147	393
110	530	148	394
111	616	149	398
112	514	150	396
113	445	151	421
114	437		

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejab 1374) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle du domaine privé municipal, sise au quartier de Sidi-Belyout, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance plénière du 12 octobre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 12 octobre 1954, autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca, d'une superficie approximative de deux mille quatre cent quarante mètres carrés (2.440 m²), à distraire de la propriété dite « Sidi-Belyout, ville 118 », titre foncier n° 31822 C., située à Casablanca, quartier de Sidi-Belyout, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejab 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la société « Énergie électrique du Maroc » d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada I 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 16 juin 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la société « Énergie électrique du Maroc » d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Domaine privé municipal X » (T.F. n° 11990 M.), sise au quartier industriel, d'une superficie de huit cent cinquante-huit mètres carrés (858 m²) environ, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cent huit francs (808 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-quatre francs (693.264 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Salé de lots de terrain du lotissement municipal de Bettana à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1336) modifiant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 (7 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 3 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Salé, au cours de sa séance du 15 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Salé à des particuliers de douze lots de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de cinq mille deux cent cinquante-cinq mètres carrés (5.255 m²) environ, tels qu'ils sont figurés par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définis au tableau ci-après :

NUMÉRO du lot	NOM DE L'ACQUEREUR	SUPERFICIE cédée	PRIX TOTAL du lot
		mètres carrés	
22	Si Mohamed ben Ali Jerrari	451	676.500
41	Si Driss Cherkaoui	465	697.500
35	Si El Haj Boubekèr bel Haj	401	601.500
65, 66, 83, 84	Si El Hadj Larbi ben Saïd	1.466	2.199.000
126, 127, 128	Si Ahmed ben Harti Hadji	1.500	2.250.000
130, 131	M. Arthur Nizon, commerçant à Châteaubriant (Loire-Inférieure).	972	1.458.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de sept millions huit cent quatre-vingt-deux-mille cinq cents francs (7.882.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) autorisant la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à la Compagnie immobilière franco-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente de trente-quatre parcelles de terrain par la ville de Port-Lyautey ;

Vu le cahier des charges approuvé le 15 juin 1948 réglementant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé de la ville de Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté viziriel du 17 août 1940 (13 rejeb 1359) autorisant la vente aux enchères publiques de trente-quatre parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, est autorisée la cession de gré à gré à la Compagnie immobilière franco-marocaine d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, d'une contenance de six cent cinquante mètres carrés (650 m²) environ, sise entre les rues Becmeur et Albert-1^{er}, et telle qu'elle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq mille francs (5.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions deux cent cinquante mille francs (3.250.000 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges, approuvé le 15 juin 1948, régissant la vente sous conditions résolutoires des terrains faisant partie du domaine privé municipal de la ville de Port-Lyautey, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Référence :

Arrêté viziriel du 17-8-1940 (B.O. n° 1454, du 6-9-1940, p. 878).

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejev 1374) déclarant d'utilité publique la création du périmètre de reboisement de l'Oued-Ykem et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 mars au 20 mai 1954 aux bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue ;
Sur la proposition de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du « Périmètre de reboisement de l'Oued-Ykem », situé sur le territoire de la tribu El-Arab, circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue, région de Rabat.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative			NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
			HA.	A.	CA.	
1	« Bled Planel » (partie).	23388 R.	73	00		M ^{me} Planel Rose, épouse de M. Croizet Jean, 67, rue Gallieni, à Casablanca.
2	« L'Hareb » (partie).	716 R.	2	45	00	M. Planel Henri, 349, boulevard de la Gare, à Casablanca.
3	« Rayon-Bléu » (partie).	23389 R.	3	43	00	M ^{me} Planel Marie-Louise, épouse de M. Trougnoux Gaston, 7, rue d'Auteuil, quartier Racine, à Casablanca.
4	Non dénommée.	Non immatriculée.	5	48	00	Sidi Tayeb ben Homine ben Allal, fraction d'En-Nouifate, tribu El-Arab.
5	« Ker-Yquem » (partie).	12445 R.	6	00	00	M ^{me} Claden Reine, épouse de M. Pruvot, restaurant du Pavillon Bleu, km. 21,400 de la route de Rabat à Casablanca.
6	« Jy » (partie ouest).	14916 R.	2	11	00	M. David Louis, 8, rue de l'Aisne, à Rabat.
7	« Domaine de Pont-Yquem » (parties est et nord).	980 R.	29	00	00	M. Marin Joseph, à Sidi-Bouzekri, par Meknès.
8	Non dénommée.	Non immatriculée.	2	20	00	Héritiers de Rahou ben Rahou, fraction Ech-Chiahna, tribu El-Arab, circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue.
9	id.	id.	1	60	00	id.
10	« Harchia VIII » (2 ^e parcelle).	12913 R.	14	00	00	Propriétaires indivis : El Hajja bent El Haj Mhammed, Ahmed dit « Et Talabi » ben Haj ben Mohammed, Miloudia bent Jilali, Ben El Larbi ben Jilali, Mohammed ben Abdesselam ben Mohammed, Mati ben Abdesselam ben Mohammed, fraction Ech-Chiahna, tribu El-Arab, circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue.
11	Non dénommée.	Non immatriculée.	5	00	00	Lalla Fatma bent Mohammed et Jema bent Mohammed, fraction Ech-Chiahna, tribu El-Arab, circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue.
12	« Bled Haddoui-Aïn-ben-Tahar » (partie sud).	17370 R.	71	00		Jilali ben Mohammed el Bahlouli, fraction Ech-Chiahna, tribu El-Arab, circonscription de contrôle civil de Rabat-Banlieue.
13	« Aïn-ben-Tahar 2 » (partie nord).	9809 R.	3	50	00	Société « Les Marbres et carrières du Maroc », avenue Pasteur, à Casablanca.
14	« Castel-Yquem ».	8280 R.	2	03	80	M ^{me} Thionville Juliette, 45, quai de Bourbon, à Paris (IV ^e).
15	« Roche-Yquem ».	8281 R.	1	21	90	id.
16	« Colmar » (partie sud).	12230 R.	1	00	00	M. Beaujolin Gabriel-Henri-Marie, à Oujda ; M. Blanc Eugène, à Beni-Mellal ; M ^{me} Saignat Marie-Louise-Adélaïde, veuve de M. Jouin Marie-Paul, villa « Le Mirage », avenue Mers-Sultan, à Casablanca ; M ^{me} Jouin Hélène, épouse de M. Duvernoy Paul-Victor, à Mascara (Algérie).
17	« Plage Rose-Marie I ».	7082 R.	49	10		M ^{me} My Gilberte-Louise-Zeina, épouse de M. Sicot Jacques-Marie-Edouard-Léon, 4, rue Sauvage, à Casablanca ; M. My Eugène-Pierre-Auguste, 54, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

ART. 3. — L'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 mars 1955 (28 rejeb 1374) déclarant d'utilité publique la construction du troisième lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.M. 30.093,06 et 46.015,43, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 janvier au 23 mars 1954 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Aït-Ouir ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du conseiller du Gouvernement chérifien et du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du troisième lot du canal de rocade Akhdar-N'Fis, entre les P.M. 30.093,06 et 46.015,43.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain dont le tracé est figuré par une teinte rose au plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

Numéro des parcelles	NUMERO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	DOMICILE	SUPERFICIE			NATURE des terrains	OBSERVATIONS
				HA.	A.	CA.		
1	T.F. n° 6892 M.	M. Galvez.	Sidi-Abdallah Riat.	1	11	05	Irrigué, 211 arbres fruitiers.	
2		Mohamed ou El Hadj.	Douar Aït-Ougrise, cheikh Hamed.	1	16	49	Irrigué, 83 arbres fruitiers.	Rhetara, servitude.
3		Sidi Mohamed ben Abdelkadèr.	Douar Taddist, cheikh Hamed.	40	92		Irrigué.	
4	R. n° 8040 M.	Si Ahmed ben M'Bark.	Quartier Mouassine, derb El-Hammam, n° 31, Marrakech-Médina.	21	08		id.	Propriété « Melk Korb Dar »
5	R. n° 9639 M.	MM. Eliézer ben El Azzane et Abraham Ouazana.	Marrakech.	33	50		id.	
6		Si Abdallah el Djebbar.	Douar Draoua, cheikh Hamed.	29	38		id.	
7		1° Sidi Mohamed ben Allal ; 2° Oulad Lahoucine Mellac ; 3° Abbès, chauffeur.	Marrakech.	11	48		id.	
8	T.F. n° 3615 M. et 9046 M.	Hamed ben M'Bark.	Quartier Mouassine, derb Hammam, n° 31, Marrakech.	82	15		id.	Rhetara, servitude.
		Moulay Lhacèn ben Mohamed ben Lhacèn.	Quartier Si-Mimoun, n° 65, Marrakech.					
		Si Mohamed ben Allal ben Salem.	Arsat El-Mouta, n° 203, Marrakech, douar Draoua, cheikh Hamed.					
9		Moulay Abdallah ben Mohamed el Massoudi.	Derb Sfar, n° 148, à Marrakech.	4	96		id.	id.
10	T.F. n° 9037 M.	El Fakir Aomar ben Abdeslem Taddest el Mesfioui.	Marrakech, quartier Djenan-ben-Chagra, derb B'Lal, n° 9.	44	20		id.	id.
		Mohamed ben Hamed ben Mohamed Soussi.	Cheikh Embark.					
		Aïssa ben Hamed ben Mohamed Soussi, Si Saïd ben Hamed Soussi, El Riata el Marrakchi.	Cheikh Hamed.					
11	T.F. n° 9029 M.	Cohéritiers Rkia bent Abbès ben Daoud, Aïcha bent Fakir, Omar ben Abdesselam N'Aït Taddist, Khadija bent Fakir Omar Mohamed ben Abdesselam.	Cheikh Embark, douar Aïn-Mouch, fraction Aït-Boudjaafar, tribu Mesfioua.	37	82		Irrigué, 38 arbres fruitiers.	
12	T.F. n° 5895 M.	Propriété dite « Melk Tazi 58, 59, 60 » ; Si Hassan ben Lahbib Benkiran, Si Moktar ben Lahbib Benkiran.	Marrakech, rue des Banques.	1	87	32	Irrigué, 215 arbres fruitiers.	Servitude, rhetara, acquéreurs indivis par parts égales.
13		Fakir Mohamed, chantier.	Douar Yamrine, cheikh Allal.	16	33		Irrigué.	Servitude, rhetara.
14		Fakir Aomar Remiriche.	Douar El-Aouïne, cheikh M'Barek.	28	28		id.	id.
15		Habous Sidi Bel Abbès.	Nadir des Habous, bureau du contrôle civil des Aït-Ouir.	20	28		id.	id.
16	T.F. n° 5896 M.	Propriété dite « Melk Tazi 58, 59, 60-II » ; Si Hassan ben Lahbib Benkiran, Si Moktar ben Lahbib Benkiran.	Marrakech, rue des Banques.	90	80		id.	id.

Numéro des par- celles	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	DOMICILE	SUPERFICIE			NATURE des terrains	OBSERVATIONS
				HA.	A.	CA.		
17		Habous Sidi Bel Abbès.	Nadir des Habous, bureau du contrôle civil des Aït-Ouir.	2	37		Irrigué, 4 arbres fruitiers.	
18		Lahcèn ben Mohamed.	Douar (Jouabèr) Ali-ou-Aomar, cheikh Embark.	1	32			
19		Si Mohamed ben Abderrahman.	Derb Skaïa, Marrakech.		62		Irrigué, 81 arbres fruitiers (sur p. 19 et p. 23).	
20		Habous Sidi Bel Abbès.	Nadir des Habous, bureau du contrôle civil des Aït-Ouir.	14	53		Irrigué, 13 arbres fruitiers.	
21 et 21 bis		Si Mohamed ben Abderhaman, Si Mohamed ben Chakroune.	Douar Ali-ou-Amar, cheikh M'Barek.	17	65		Irrigué, 13 arbres fruitiers.	
22		El Hocine Balfoule et Boujemâa Bal- foule.	id.	9	82		Irrigué, 9 arbres fruitiers.	
23		Habous Sidi Bel Abbès.	Douar Ali-ou-Amar, Habous, contrôle civil des Aït-Ouir, cheikh Embark.	13	40		Irrigué.	
24		Aïcha bent Aomar.	Douar Ali-ou-Amar, cheikh M'Barek.	8	92		Irrigué, 18 arbres fruitiers.	
25	T.F. n° 5896 M.	Propriété dite « Melk Tazi 58, 59, 60-II » ; Si Hassan ben Lahbib, Benkiran, Si Moktar ben Lahbib Benkiran.	Marrakech, rue des Banques.	1	39	85	Irrigué, 42 arbres fruitiers.	Seguia et servitude, rhetara.
26		Héritiers Moulay Hafid.	Marrakech, cheikh Hamed Boujane.	3	22	19	Irrigué.	
27 et 27 bis		S.E. le pacha.	Marrakech.	2	85	16	id.	
28		El Hadj Hamed el Biaz.	Marrakech, derb Hamrane, riad Zitoune-Kedim, n° 8.	2	04	38	id.	
29 et 30		Héritiers Moulay Hafid. Cheikh Ali.	Marrakech. Douar Boukhaoua, cheikh M'Barek.	49 1	25 88		id. id.	
31 32/1 32/2 32/3		Hamou ben Bella et Fatma Bella. Moulay Saïd. Dahan ben Zidan. Zohra bent Dha, Fatma bent Abbès, Jema bent Abbès, Henia el Maati	id. Douar Boukhaoua. id. id.	2 5 1 2	88 03 65 18		id. 122 m ² 80 de surface couverte.	
32/4 32/5		Dahan ben Zidan. Bouchta.	id. id.	1	70 67		93 m ² 60 de surface couverte.	
32/6 32/7 et 32/8		Bouchta ben Abderhaman. Moulay Saïd.	id. id.	3 9	11 29		60 m ² de surface couverte.	
33		Hamed ben Hama.	Douar Boukhaoua, cheikh M'Barek.	24	01		Irrigué.	
34		Si Lahoucine ben Haj.	id.		26		id.	
35		Moulay Saïd.	id.	6	53		id.	
36		El Hadj Hamed el Biaz.	Marrakech, derb Ben-Amrane, riad Zitoune-Kedim, n° 8.	3	13	29	id.	
37		Si Allal ben Abdeslem.	Douar Aït-Abdelkebir, cheikh Embark.	18	00		id.	
38		Hamed ben Imakliouane.	id.	11	25		id.	
39		Fakir Lahcèn ben Mohamed Aït Bou Imakliouane.	Douar Bou Imakliouane, cheikh M'Barek.	87	35		id.	
40		Si Abderrahmane et Si El Hachemi (son frère).	Marrakech.	35	55		id.	
41		Si Abbès M'Souari.	Marrakech-Kasba.	33	30		id.	
42		Mohamed N'Aït Barka. Salah ben Mohamed el Ktib.	Douar Aït-Ali-Aït-Inzal, cheikh Bouchoua.	23	59		id.	

NUMÉRO des par- celles	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	DOMICILE	SUPERFICIE HA. A. CA.	NATURE des terrains	OBSERVATIONS
43		Hamed bel Hadj Aït Barka.	Douar Bou-Aouïd, cheikh Em- bark.	24 00	Irrigué.	
44		Abdesslem ben Lahcèn N'Aït Rmat.	Douar Bou-Aouïd, cheikh M'Barek.	17 40	id. id.	
45		Mohamed ben Hamou.	id.	2 70	id.	
46		Si Hassan el Fatouaki.	id.	59	id.	
47		Brahim ben Hamou et Belaïd ben Da- han.	id.	25 56	id.	
48		Si Hassan el Fatouaki.	id.	19 49	id.	
49		Brahim ben Mohamed Boukil.	id.	17 14	id.	
50		Si Mohamed ben Hamed et Lahcèn ben Hamou.	id.	23 49	id.	
51		Ali ben Amadi « Lachgar ».	id.	44 85	id.	
52		Mohamed ben M'Barek.	Douar El-Oualja, cheikh Bou- jane.	57 90	id.	
52 bis		Brick ben Boujemâa.	Douar El-Oualja, cheikh Allal.	13 75	id.	
53		Habous Sidi Bel Abbès.	Jama Ouanina (bureau des Aït-Ouirir).	37 10	id.	
54		Si Mohamed ben El Hadj Ali Imich- kane.	Douar Bou-Aouïd, cheikh Em- bark.	50 40	id.	
55		Si Ahmed ben Mohamed Morabit.	Douar Talaint, cheikh Em- bark.	39 81	id.	
56		Si M'Hamed ben Mohamed Taleb.	id.	23 92	id.	
et 58		Si Mohamed ben Lahoucine.	Douar Achelij.	18 55	id.	
57		Si Abdeslam ben Saïd Oumaloul Mes- fioui.	Marrakech, quartier Riad-Zi- toun-Kedim, derb Jedid, n° 140, cheikh Ou Melloul.	68 39	id.	
59	T.F. n° 6100 M.	Brahim ben Hamou Aït Messaoud.	Douar Aït-Acha, cheikh Moha- med Bouchoua.	26 85	id.	
60		Ali ben Hamou Kebli.	Douar Aït-Barkhous, cheikh Abdeslem ou Melloul.	6 84	id.	
61		Si Mohamed ben Ali.	Douar Aït-Acha, cheikh Bou- choua.	23 60	id.	
62		Ali ben Hamou.	Douar Aït-Barkhous, cheikh Abdeslem ou Melloul.	15 28	id.	
63		Cheikh Abdeslem ou Melloul.	Douar Amanouz (Aït-Bar- khous).	18 99	id.	
64		Mohamed ben Lahcèn Aït el Kadi.	Douar Barkhous, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	33 90	id.	
65 et		Cheikh Abdeslem ou Melloul.	Douar Amanouz (Aït-Bar- khous).	41 50	id.	Servitude, piste et seguia.
65 bis		Si Mohamed ben Abdeslem Barkhous.	Douar Barkhous, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	5 50	id.	
66		Cheikh Si Mohamed Bouchoua.	Douar Aït-Juzal, cheikh Moha- med Bouchoua.	1 57	id.	id.
67		Salah ben Ali.	Douar Talatest, cheikh Moha- med Hahia.	6 74	id.	id.
68		Si Mohamed ben Abdeslem Barkhous (exploitant), Si Mohamed ben Lah- cèn Soussi (propriétaire).	Douar Aït-Barkhous, cheikh Ou Melloul, à Marrakech- Ibaroudine.	11 09	id.	id.
69		Salah ben Ali.	Douar Talatest, cheikh Moha- med Hahia.	8 12	id.	
70		Cheikh Mohamed Bouchoua.	Douar Asloun-Aït-Juzal.	38 08	id.	
71		Si Mohamed ben Lahcèn Aït el Kadi.	Douar Aït-Barkhous, cheikh ou Melloul.	33 78	id.	
72		Abbès Roum.	Aouar Amanouz, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	22 15	id.	
73		Lahcèn ben Dahane Tabanakt.	id.	12 90	id.	
74		Si Hamou ben El Hadj.	Douar Amanouz, cheikh Ou Melloul.	13 10	id.	
75		Cheikh Abdeslem ou Melloul	id.	29 59	id.	
76		Juif Youssef.	Douar Aït-Tagant, cheikh Bou- jane.	8	id.	
77		Hamed el Hind.	Douar Matous-Aït-Juzal.	7 86	id.	
78		Lahcèn ben Lahoucine.	Douar Amanouz, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	42 08	id.	
79		Cheikh Abdeslem ou Melloul.	id.	69 82	id.	
80						
81						
82						

NUMÉRO des par- celles	NUMERO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	DOMICILE	SUPERFICIE			NATURE des terrains	OBSERVATIONS
				HA.	A.	CA.		
83		Mohamed ben Brahim.	Douar Tiouirdiouine, cheikh Abdeslem ou Melloul.	21	70		Irrigué.	
84		Hamed ben Abbès.	Douar Oualja, cheikh Boujane.	6	50		id.	
85		Mohamed ben Hamou Nikeblin.	Douar Amanouz, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	15	04		id.	
86		Salah ben Ali.	Aït-el-Kati, cheikh Mohamed Hahia.		62		id.	
87		Cohéritiers Si Abdeslem Outouguent Hamed ou Ali (propriétaire).	Douar Amanouz, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	15	90		id.	
88		Si Hamou ben Amhar.	Douar Goudmen, cheikh Bou- choua.	29	77		id.	
89		Abdeslem ben Ali N'Aït Salah	Douar Amanouz, cheikh Ab- deslem ou Melloul.	3	60		id.	
90		Boubkeur ben El Hadj.	Douar Tiouirdiouine, cheikh Abdeslem ou Melloul.	7	72		id.	
91		Cheikh Mohamed bel Hadj Bouih.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	44	00		id.	Servitude, piste.
92		Mohamed ben Belaïd.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	20	43		id.	id.
93		Si Mohamed el Atrous.	id.	14	84		id.	
94		Allel ben Belaïd.	id.	9	82		id.	
95		Ali ben Bihi.	Douar (Rouini) Kerkor.	2	38		id.	
96		Si Mohamed ben El Hadj Aït Amrar.	Douar Igoumal, cheikh Moha- med Bouchoua.	15	00		id.	
97		Cheikh Abdallah ben Aït Ouauksit.	Douar Aït-Ouauksit, cheikh Abdallah.	49	56		id.	
98		Si Mohamed ben Majoub.	Douar Teltia, cheikh Hadj Ha- med.		56		id.	
99 et		Hassi ben Marha.	Douar El-Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	22	95		id.	
101		Si Mohamed ben El Mahjoub.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	9	45		id.	
100		Abdeslem ben Hassi ben Marha.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	3	98		id.	
102		Si Hamida ben Marha.	id.	6	71		id.	
103		Si Mohamed ben Mohamed.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	1	75		id.	
104		Mohamed ben Hassi ou Ali.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	15	15		id.	
105		Abbès ben Mohamed Srimou.	id.	7	00		id.	
106		Boujema ben Lahcèn N'Aït Brik.	Douar Tagouliant, cheikh El Hadj Hamed.		48		id.	
107		Abdeslem ben Mohamed Srimou.	Douar El-Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	3	37		id.	
108		Héritiers Ben Lahoucine ben Hamou.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	17	72		id.	
109		Mohamed ben Belaïd.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.		54		id.	
110		Mohamed Aït ben Hadj.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	7	90		id.	
111		Cohéritiers Haoud ben Adi.	Douar El-Raba, cheikh El Hadj Hamed.	5	96		id.	
112		Mohamed ben El Hadj Lahcèn et M'Tougui.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	11	13		id.	
113		Nejma bent El Hadj.	id.	3	10		id.	
114		Si Allal Abram.	id.	9	25		id.	
115		Cohéritiers Aït ben Khalifa.	Marrakech, Bab-Aïlen.	8	10		id.	
116		Si Allal Daoudi.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	5	04		id.	
117		Hama ben Belaïd.	id.	2	38		id.	
118		Cheikh Mohamed ben El Hadj Hamed.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	15	48		id.	
119		Mohamed ben Allal Aït ben Khalifa.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	8	10		id.	
120		Farès Laradj.	id.	1	28		id.	
121		Majoub ben Marha.	id.	9	00		id.	
122		Zidane ben Abdellah.	id.	13	80		id.	
123		Abd el Kebir ben Ali Kliman.	id.	1	96		id.	
124		Mohamed ben Assi.	id.	9	57		id.	
125								

Numéro des par- celles	NUMÉRO du titre foncier ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	DOMICILE	SUPERFICIE		NATURE des terrains	OBSERVATIONS
				HA.	A. CA.		
126		Mohamed ben Abbès.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	1	36	Irrigué.	
127		Hama ben 'Belaïd.	id.	4	07	id.	
128		Abdelkebir ben Ali.	id.	31	80	id.	
129		Héritiers Si Abdeslem, dit « Ake- chech ».	Douar Tikouter.	54	90	id.	
130		Si Bihi ou Naceur.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	16	50	id.	
131		Mohamed ben Haddouch.	id.		50	id.	
132		Bouih ben Tahar.	id.	5	25	id.	
133		Lhacèn ben El Maati.	id.	1	87	id.	
134		Boujema ben Ali el Ksir.	Douar El-Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	10	20	id.	
135		Héritiers Ali ben Brahim Glaoui.	id.	19	80	id.	
136		Si Ali ben Abdeslem.	Douar Teltia, cheikh El Hadj Hamed.	13	20	id.	
137		Aomar ben Abbou.	Douar El-Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	1	60	id.	
138		Mohamed Tabouna ben Ali.	id.	45	55	id.	Servitude, piste.
139		Mohamed ben Mohamed ben Saïd.	id.	3	35	id.	id.
140		Hamed ben Allal N'Aït Houna.	Douar Aït-Zaoug, cheikh El Hadj Hamed.	22	20	id.	id.
141		Mohamed ben Ali ou Touna.	Douar Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	71	82	id.	
142		Mohamed ben Si Mohamed ou Saïd.	Douar Aït-Saïd (Kerkour), cheikh El Hadj Hamed.		99		
143		Allal ben Si Mohamed ou Saïd.	id.	60		Irrigué.	
144		Zidane ben Abdallah.	Douar El-Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	69			
145		Cheikh Abdeslem ou Melloul.	Douar Amanouz, cheikh El Hadj Hamed.	3	10		
146		Aomar ben Allal ou Touna.	Douar Aït-Zaoug, cheikh El Hadj Hamed.	8	40		
147		Mohamed ben Mohamed Laffar.	Douar Ben-Sellouh, cheikh El Hadj Hamed.	40	25		
148		Mohamed ben Larbi.	Douar Aït-Mansour, cheikh El Hadj Hamed.	11	05		
149		Abdallah ben Amadi.	id.	10	70		
150		Si Allal Daoudi.	Douar El-Kerkour, cheikh El Hadj Hamed.	13	34		
151		Morabit Si Assi ben Hadj Amadi.	Douar Tchar, cheikh El Hadj Hamed.	24	96		
152		Moulay-Brahim ben Hatman.	Marrakech - El - Mouassine, cheikh El Hadj Hamed.	42	50		
153		Hassi ben Amou.	Douar Aït-Hatman, fraction Tiredouïne, cheikh El Hadj Hamed.	24	60		
154 et 156 155		Moulay Ali Lahâlaoui.	id.	15	56		
157		Bihi et Mohamed N'Aït Bouzid, héri- tiers Aït Bouzid.	Douar Aït-Mansour, cheikh El Hadj Hamed.	38	20		
158		Chorfa Si Brahim ou Tassiouïne.	Douar Aït-Ali-ou-Hamo, cheikh El Hadj Hamed.	3	07		
159		Si Mohamed ou Addouch.	Douar Irrîes-Aït-Feska, cheikh El Hadj Hamed.	19	34		
160		Farès ben Hamadi ben Haddi.	Douar Aït-Zaoug, cheikh El Hadj Hamed.	19	68		
		Aomar ben El Hadj Ouasokso.	Douar Ben-Sellouh, cheikh El Hadj Hamed.	35	22		

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général.

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1374 (23 mars 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) déclassant du domaine public une parcelle de terrain dénommée « Domaine public de l'Ain-Toufri », enclavée dans le secteur nord-est de la cité d'Ain-Chock, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain dénommée « Domaine public de l'Ain-Toufri » et enclavée dans le secteur nord-est de la cité d'Ain-Chock, à Casablanca, d'une superficie de vingt-six ares cinquante centiares (26 a. 50 ca.) et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres marocaines de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances.

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1955, les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (25 rejab 1373) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres marocaines de commerce et d'industrie.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 mai 1955 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 21 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir de la part de 140/7.040, représentant 188 mètres carrés, appartenant en coïndivision à Mohamed ben Ahmed Belkahia et Lyamani ben Mohamed Serghini, dans le titre foncier n° 6301, dit « Ksime A ».

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de six cents francs (600 fr.) le mètre carré, soit pour la somme de cent douze mille huit cents francs (112.800 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 mai 1955.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) fixant, pour l'année 1955, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1955, les dispositions de l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (25 rejab 1373) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

**Interdiction de la circulation sur le chemin n° 3314,
entre les P.K. 10+400 et 11+600.**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 21 avril 1955 a interdit la circulation de tous véhicules sur le chemin n° 3314, d'El-Merahsiyne à Moulay-Idriss, entre les P.K. 10+400 (pont sur l'oued Cheng) et 11+600 (jonction avec la route n° 28 B, d'accès à Moulay-Idriss), en raison des éboulements survenus sur ce chemin.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 avril 1955 une enquête publique est ouverte du 9 au 17 mai 1955, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Henri Cazenove, propriétaire à Souk-es-Sebt-des-Oulad-Nemaa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Amir—Beni-Moussa, à Fkih-Bensalah.

Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 27 avril 1955 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 9398, appartenant à M. Léon Entz.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Par décision du chef du service des mines du 29 avril 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 11.372 et 11.373, appartenant à M^{me} Irène Dechans.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Par décision du chef du service des mines du 29 avril 1955 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 11.299, appartenant à M^{me} Anne Bertin.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

*
* *

Par décision du chef du service des mines du 29 avril 1955 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 11.374, appartenant à M. Robert Philippe.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 6 avril 1955 (12 chaabane 1374) modifiant les arrêtés viziriels des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Le poste de Khenifra (région de Meknès) est ajouté à la liste des centres énumérés à l'article 2 des arrêtés viziriels susvisés des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357).

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1374 (6 avril 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 avril 1955 modifiant et complétant les arrêtés directoriaux des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu les arrêtés directoriaux des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction des travaux publics, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 2 des arrêtés directoriaux susvisés des 22 octobre 1945 et 13 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir au 1^{er} janvier de l'année 1954 ou 1955 au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service militaire légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 23 avril 1955.

GIRARD.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2207, du 11 février 1955, page 209.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1955 portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour trente emplois d'agent technique des travaux publics, dont dix-huit réservés,

Au lieu de :

« sera organisé à Rabat, les 1^{er} et 2 juin 1955 » ;

Lire :

« sera organisé à Rabat, les 3 et 4 juin 1955. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour quinze emplois d'adjoint des services économiques.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois de l'administration publique du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 5 février 1952 formant statut du personnel des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour quinze emplois d'adjoint des services économiques aura lieu à Rabat, le 10 juin 1955. Sur ces quinze emplois, treize seront attribués aux candidats du sexe masculin et deux aux candidats du sexe féminin. Sur les treize emplois à attribuer aux candidats du sexe masculin, quatre seront réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et cinq aux candidats marocains. Sur les deux emplois à attribuer aux candidats du sexe féminin, un sera réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Ceux des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui resteront disponibles, pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 25 mai 1955 au soir. Les demandes d'admission au concours devront être adressées à M. le directeur de l'instruction publique (bureau des internats), accompagnées des pièces suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° un certificat médical (imprimé fourni par la D.I.P.) ;
- 4° une copie des diplômes ;
- 5° un état des services, le cas échéant.

S'il y a lieu, toutes pièces établissant que les candidats sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats déjà employés dans une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur de l'instruction publique arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par les textes susvisés, comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° une composition sur un sujet d'ordre général, destinée à justifier de la culture du candidat (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;
- 2° une composition sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc ou sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1 ; durée : 2 heures).

Les épreuves orales comportent quatre interrogations :

- 1° sur l'organisation politique, administrative et financière du Maroc (coefficient : 1) ;
- 2° sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;
- 3° sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;
- 4° sur l'hygiène (coefficient : 1).

Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve de dactylographie et une épreuve d'arabe dialectal.

Les notes obtenues pour ces deux épreuves affectées du coefficient 1 n'entreront en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne.

ART. 5. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le directeur de l'instruction publique, établit le classement des candidats.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 12 avril 1955.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour sept emplois de sous-intendant universitaire.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois de l'administration publique du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 5 février 1952 formant statut du personnel des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois de sous-intendant universitaire aura lieu les 8 et 9 juin 1955, à Rabat.

Sur ces sept emplois, deux seront attribués aux candidats du sexe féminin et cinq aux candidats du sexe masculin. Sur les deux emplois à attribuer aux candidats du sexe féminin, un sera réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951. Sur les cinq emplois à attribuer aux candidats du sexe masculin, deux seront réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et deux aux candidats marocains.

Ceux des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui resteront disponibles, pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952.

ART. 3. — La liste d'inscription sera close le 25 mai 1955 au soir. Les demandes d'admission au concours devront être adressées à M. le directeur de l'instruction publique (bureau des internats), accompagnées des pièces suivantes :

- 1° un extrait d'acte de naissance ;
- 2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° un certificat médical (imprimé fourni par la D.I.P.) ;
- 4° une copie des diplômes ;
- 5° un état des services, le cas échéant.

S'il y a lieu, toutes pièces établissant que les candidats sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats déjà employés dans une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur de l'instruction publique arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par les textes susvisés, comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° une épreuve sur un sujet d'ordre général, destinée à justifier de la culture du candidat (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;
- 2° une composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc et l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;
- 3° une composition sur l'organisation financière et la comptabilité publique au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

Les épreuves orales comportent quatre interrogations :

- 1° sur l'organisation politique et administrative du Maroc et sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;
- 2° sur l'organisation financière et économique au Maroc et sur la législation du travail au Maroc (coefficient : 1) ;
- 3° sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;
- 4° sur l'hygiène (coefficient 1).

Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve d'arabe dialectal. La note obtenue pour cette épreuve, affectée du coefficient 1, n'entrera en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne.

ART. 5. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le directeur de l'instruction publique, établit le classement des candidats.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 12 avril 1955.

R. THABAULT.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 avril 1955 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, les 15 et 16 juin 1955.

ART. 2. — Les spécialités offertes ainsi que le nombre d'emplois sont précisés ci-dessous :

Ouvrier d'État de 4^e catégorie :

Nicqueur : un emploi ;
Mécanicien-mécanographe : un emploi ;
Maçon : un emploi ;

Ouvrier d'État de 3^e catégorie :

Menuisier-ébéniste : un emploi ;
Électricien automobile : un emploi ;
Maçon : deux emplois ;
Peintre : un emploi ;

Ouvrier d'État de 2^e catégorie :

Maçon : huit emplois, dont trois réservés aux candidats marocains ;

Ouvrier d'État de 1^{re} catégorie :

Plombier : un emploi.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 11 mai 1955, au soir.

Rabat, le 8 avril 1955.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 avril 1955 portant ouverture d'une session d'examen interne pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des P.T.T.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3^e catégorie de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 15 juin 1955 (spécialité : conducteur de presse automatique du service des chèques postaux).

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 11 mai 1955, au soir.

Rabat, le 8 avril 1955.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du trésorier général du Maroc du 15 janvier 1955 il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} janvier 1955, quatre emplois de commis, par transformation de cinq emplois d'agent journalier.

Par arrêté du trésorier général du Maroc du 15 janvier 1955 il est créé à la trésorerie générale :

- A compter du 1^{er} janvier 1955 :
- Un emploi d'agent public de 3^e catégorie ;
- A compter du 1^{er} février 1955 :
- Un emploi de sténodactylographe ;
- A compter du 1^{er} mars 1955 :
- Un emploi d'agent de recouvrement ;
- A compter du 1^{er} juillet 1955 :
- Un emploi d'agent de recouvrement ;
- A compter du 1^{er} décembre 1955 :
- Deux emplois d'agent de recouvrement ;
- Trois emplois de commis.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 16 décembre 1954 : M^{me} Lambert Yvonne, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1955.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1954, *secrétaire documentaliste de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Rabaud Gisèle, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1955.)

Est acceptée à compter du 1^{er} avril 1955 la démission de son emploi de M^{me} Danton Yolande, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} avril 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1954 et reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (indice 218)* à la même date, avec ancienneté du 17 décembre 1953 : M. Catheland François, agent journalier. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 avril 1955.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après examen professionnel, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 1^{er} mars 1955 et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* à la même date, avec ancienneté du 18 avril 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 15 jours) : M. Dubouchet Raymond, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 29 décembre 1954 : M^{me} Abad France, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 1^{er} avril 1955.)

Est reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 25 juin 1954, avec ancienneté du 25 juin 1953 (bonification pour services militaires : 26 jours) : M. Siau Etienne, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 avril 1955.)

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Jousset Odette, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 avril 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel, *secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe* du 1^{er} mars 1955 et reclassés à la même date *secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe* :

Avec ancienneté du 23 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 8 jours) : M. Eyraud Jean ;

Avec ancienneté du 17 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 14 jours) : M. Macia Vincent ;

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe, avec ancienneté du 13 mars 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours) : M. Canet André.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 21 mars 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 15 septembre 1953 : M. Dallas Pierre, commis de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 29 décembre 1954 : M^{me} Josiane Watelet, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 mars 1955.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Cournac Liliane, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 mars 1955.)

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} avril 1955 :

Secrétaire-greffier de 2^e classe : M. Morant Fernand, secrétaire-greffier adjoint de classe exceptionnelle ;

Secrétaire-greffier de 4^e classe : M. Cornebois Roger, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 26 mars 1955.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Cambours Lydie, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 mars 1955.)

Sont nommés :

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Abdeddaïm el Kabir, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Akdim Mohamed, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 22 mars 1955.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, pour ordre, *architecte de 2^e classe (4^e échelon)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Godefroy Georges, inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2^e classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 28 mars 1955.)

Sont promus aux services municipaux de Meknès :

Du 1^{er} février 1955 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1955 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Ali ben Abdelmalek, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon : M. Moulay el Kebir ben Aomar, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

(Décision du délégué aux affaires urbaines du 15 février 1955.)

Sont reclassés :

Agent public de 2^e catégorie (surveillant de voirie), 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Chiarisoli Paul, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie (surveillant de voirie), 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 5^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Sion Louis, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie (magasinier, plus de 10 ouvriers), 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Hahn Jean, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie (conservateur de cimetière, plus de 10 ouvriers), 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Costa Ignace, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 14 avril 1955.)

Sont nommés, après concours, dans les cadres techniques des municipalités du 10 février 1955 :

Inspecteur des travaux municipaux de 7^e classe : M. Perret Robert ;

Contrôleur des travaux municipaux de 6^e classe : M. Tambini Raymond, agent technique principal de 2^e classe des travaux publics ;

Contrôleurs des travaux municipaux stagiaires : MM. Baroni Marius, agent technique stagiaire des travaux publics, Viale Robert et Barry André ;

Dessinateurs des plans de villes stagiaires : MM. Jacquier Pierre, de Beaurepaire Jean, Daynard Raymond, Hastoy Gérard, Salvat Robert et Delcer Jean ;

Contrôleur des plantations stagiaire : M. Perdreau Joseph ;

Agents techniques des travaux municipaux stagiaires : MM. Fourrey Roger, Bruschini Antoine, Bernard André, Pittiloni Pascal, Xerri Yvan, Pérez Georges et Folliot André ;

Agents techniques des plans de villes : MM. Aullo Yvan, Geminani René, Sorbier Georges et Natali Paul ;

Agents techniques des plantations : MM. Freychet Aimé et Leyvavergne Henri.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1955.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, après concours, *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaire)* du 1^{er} avril 1955 : M. Cherk Mohamed, commis stagiaire des domaines. (Arrêté directorial du 4 avril 1955.)

Est nommé *inspecteur de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Galvez Eugène, inspecteur adjoint, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 15 avril 1955.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} août 1954 M. Sergent Charles, commis principal de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 18 avril 1955.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Alabert René, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 8 octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Bourrelly Paul ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Berho Louis,

inspecteurs adjoints de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1955.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre* du 15 décembre 1954 : M. Salge Roger, commis temporaire. (Arrêté directorial du 8 avril 1955.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} avril 1955 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Pelloux Gilbert, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Guérin Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Goguet Maurice, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Aranda Jean, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Sous-ingénieur de 1^{re} classe : M. Méchin Fernand, sous-ingénieur de 2^e classe ;

Adjoint technique principal de 3^e classe : M. Raye André, adjoint technique principal de 4^e classe ;

Adjointes techniques de 2^e classe : MM. Bertel Pierre et Beaugrard Michel, adjoints techniques de 3^e classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Girard Roger, agent technique principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 mars 1955.)

Est nommé, directement, à titre provisoire, *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Roederer Maurice, ingénieur subdivisionnaire à contrat. (Arrêté directorial du 5 mars 1955 modifiant l'arrêté du 15 mai 1954.)

Sont promus du 1^{er} avril 1955 :

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Mougin Gilbert, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Rabouille Albert, conducteur de chantier de 1^{re} classe (détaché auprès de la direction de l'intérieur).

(Arrêtés directoriaux du 22 mars 1955.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950, et promu à la 4^e classe de son grade du 15 avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Lanfranchi Marc, *conducteur de chantier de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 14 mars 1955.)

Sont promus du 1^{er} avril 1955 :

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Garcia Salvador, *conducteur de chantier de 1^{re} classe* ;

Conducteur de chantier de 3^e classe : M. Petitfourg Robert, *conducteur de chantier de 4^e classe* ;

Maître de phare de 2^e classe : M. Sebbane Joseph, *maître adjoint de phare de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 22 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} de Saint-Nicolas Louise, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1955.)

Sont promus du 1^{er} mars 1955 :

Chaouch de 3^e classe : M. Belkas Abdelkadèr, *chaouch de 4^e classe* ;

Chaouch de 4^e classe : M. Ali ben Abdellah, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 8 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Holmière Lilian, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 24 mars 1955.)

Sont reclassés du 1^{er} juin 1954 :

Conducteur de chantier de 3^e classe, avec ancienneté du 17 septembre 1951, et promu *conducteur de chantier de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Blorec Alain ;

Conducteur de chantier de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Blondy Jacques,

conducteurs de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14, 15 et 24 mars 1955.)

Est promu *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Nigon Lucien, *adjoint technique de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 3 mars 1955.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1955 :

Ingénieurs principaux de 3^e classe : MM. Marchal Roger et Marty Roger, *ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe* ;

Ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon) (à titre définitif), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Imani Mohamed, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* (à titre provisoire) ;

Lieutenant de port de 3^e classe : M. Le Tollec Julien, *sous-lieutenant de port de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 10 et 18 mars 1955.)

Est nommé, à titre définitif, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 22 janvier 1955, avec ancienneté du 22 janvier 1954 : M. Daoudi Mohamed, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)*, à titre provisoire. (Arrêté directorial du 18 mars 1955.)

Sont promus du 1^{er} mars 1955 :

Ingénieurs principaux de 2^e classe : MM. Baux Armand et Le Baccon Louis, *ingénieurs principaux de 3^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Juton Marcel, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Sivadier Gaston, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Urtado Jean, *ingénieur adjoint de 2^e classe* ;

Adjoint technique principal de 4^e classe : M. Perrin de Boussac Guy, *adjoint technique de 1^{re} classe* ;

Chef de bureau d'arrondissement de 1^{re} classe : M. Artéro Jean, *chef de bureau d'arrondissement de 2^e classe* ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Gérôme René, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Panesi Jean, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis de 2^e classe : M. Grand Abel, *commis de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 7 mars 1955.)

Sont promus du 1^{er} mars 1955 :

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Courtois Jean, *adjoint technique de 2^e classe* ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Blanchet Georges, *adjoint technique de 3^e classe* ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Surier Gaston, *adjoint technique de 4^e classe* ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Berger André, *agent technique principal de 2^e classe* ;

Agent technique principal de 2^e classe : M. Amoroz Edmond, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Vaillant Pierre, *agent technique de 1^{re} classe* ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Estève José, *conducteur de chantier principal de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Gonzalès Jean, *conducteur de chantier de 2^e classe* ;

Conducteur de chantier de 3^e classe : M. Itier Georges, *conducteur de chantier de 4^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 8 mars 1955.)

Sont promus du 1^{er} avril 1955 :

Commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) : M. Colin Jean, *commis principal hors classe* ;

Commis principaux hors classe : MM. Morera Lucien et Renou François, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principal de 3^e classe : M. Marouzet Jean, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Juen Laurence, *commis de 2^e classe* ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Martinot Renée, *dactylographe, 5^e échelon* ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Leriget Antoinette, *dactylographe, 3^e échelon* ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Balivet Pierrette, *dactylographe, 2^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 21 mars 1955.)

Est titularisé et reclassé *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 17 décembre 1950, et promu *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1953 : M. Baroni Marius, *agent technique stagiaire*. (Arrêté directorial du 27 novembre 1954.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 22 janvier 1952, et promu *conducteur de chantier de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Raynaud Marcel, *conducteur de chantier de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 14 mars 1955.)

Sont promus :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Chabert Pierre, *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Viotte Bernard, adjoint technique de 4^e classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 11 octobre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Lévêque Jean, conducteur de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1955.)

Est nommé, pour ordre, *adjoint technique de 4^e classe du 16 novembre 1954 et reclassé adjoint technique de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 16 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans)* : M. Allenet Yves, adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 7 mars 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées *dames employées de 7^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Ansdei Antoinette ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Coët Madeleine, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 17 février 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est réintégré dans son emploi du 7 mars 1955 : M. Jaussaud Jean, dessinateur-calculateur de 2^e classe, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 12 mars 1955.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955* : M^{lle} Lorenzo Ginette, dame employée occasionnelle. (Arrêté directorial du 4 avril 1955.)

Est nommé, après examen professionnel, *moniteur agricole de 9^e classe du 1^{er} février 1955* : M. El Missaoui Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Sont nommés, au service de la conservation foncière :

Conservateur de 2^e classe du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Agostini Florinde, conservateur adjoint hors classe ;

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955 : M. Kebaïli Chadli, interprète principal de classe exceptionnelle ;

Chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Rahal Abderrahmane, interprète principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1955.)

Est promu *interprète principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1955* : M. Cherkaoui Ahmed, interprète principal hors classe au service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 31 mars 1955.)

Est nommé *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (teneur de carnet) du 1^{er} mars 1955* : M. Tamoroh Mohammed, sous-agent public hors catégorie, 9^e échelon. (Arrêté directorial du 30 mars 1955.)

Est réintégré dans son emploi du 29 mars 1955 : M. Vielmas Yves, dessinateur-calculateur de 3^e classe, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 8 avril 1955.)

Sont promus, au service topographique chérifien :

Ingénieur topographe principal, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Carrère André, ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon ;

Ingénieur géomètre principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Andraud Roger, ingénieur géomètre de 1^{re} classe ;

Ingénieur géomètre de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1955 : M. Chabrier Jacques, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Bouyer Jean, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Ingénieur géomètre de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Brun Michel, ingénieur géomètre de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 mars 1955.)

Est reclassé *moniteur agricole de 9^e classe du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 3 avril 1952* : M. Miquel Henri, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 25 mars 1955.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé *commis de 1^{re} classe du 21 novembre 1946, avec ancienneté du 5 mars 1946 (bonifications pour services civils : 1 an, et pour services militaires : 5 ans 8 mois 16 jours), reclassé commis principal de 3^e classe à la même date, avec la même ancienneté, promu commis principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948, commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1951 et commis principal hors classe du 1^{er} février 1954* : M. Baduel Pierre. (Arrêté directorial du 18 février 1955 modifiant les arrêtés des 7 août 1947, 7 octobre 1948, 22 avril 1949, 5 novembre 1951 et 25 mai 1954.)

Est promu, après examen d'aptitude, *contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} août 1954 et reclassé contrôleur de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 15 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 16 jours)* : M. Baduel Pierre, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 21 février 1955 rapportant l'arrêté du 17 décembre 1954.)

Est promu, après examen d'aptitude, *contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe du 1^{er} août 1954 et reclassé contrôleur de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 28 février 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 5 mois 3 jours)* : M. Labry François, commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans). (Arrêté directorial du 21 février 1955 rapportant l'arrêté du 17 décembre 1954.)

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1955* : M. Faïd Abdessclam, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide-vérificateur des instruments de mesure). (Arrêté directorial du 14 mars 1955.)

Est promu *chaouch de 2^e classe du 1^{er} mai 1955* : M. Aomar ben Mohamed, chaouch de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 mars 1955.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrices de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1954, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Théry Marie-Antoinette ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{me} Hautesserre Geneviève ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 8 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Branquart Odette ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec 8 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Grenier Madeleine ;

*Institutrices et instituteurs de 6^e classe :*Du 1^{er} octobre 1954 :Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lespinasse Gabrielle ;Avec 2 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Védrières Sylviane ;Sans ancienneté : M^{me} Gaillard-Michet de Champris Lucienne ;Du 1^{er} janvier 1955 :Avec 1 an 2 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Bonvin Yvette ;Sans ancienneté : M^{mes} Labaden Suzanne, Pétrequin Denise, de Testa Jeannine, MM. Morineau Paul et Lecomte Jacques ;Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Fiumara Stella ;*Institutrice et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier :*Du 1^{er} octobre 1954 : M. Médina Jean-Pierre ;Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Jugnet Paulette, MM. Ben Younès Mohamed, Alami Ouali Ahmed, Alaoui Ismaïli Mohamed ben El Mamoun, Moubarak Ahmed et Franoux Bernard ;*Institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Gaonac'h Germaine ;*Instituteurs stagiaires du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Lamrani Moulay Ahmed, Elfquih Ahmed, Sadqi Ahmed, Franoux Bernard, Charbonnier Pierre et Lahlou Abdelaziz ;*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1^{er} octobre 1954 et *mouderrès de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : MM. El Jaafari Mohamed et Sefrioui-Morchid Mohammed ;*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Ben Haddouch Ahmed, Boumour Hassane, El Mekhtoume Abdallah, Saïrh Tahar, Yattafti Abou Tahar et Elkhoulassa Ahmed ;*Assistants maternelles de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Saubaux Marie-Rose, Brisson Olympe, Marambaud Yvette et Demay Marie-Rosine ;*Moniteur de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1954, avec 10 mois 6 jours d'ancienneté : M. Faïq Mohamed ;*Moniteur de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Zaki Hamida ;*Moniteurs stagiaires* du 1^{er} octobre 1954 : MM. Oulamine Ali et Bellahcèn Abdelmajid.

(Arrêtés directoriaux des 2 novembre 1954, 10, 15, 23, 26, 28 février, 7, 9, 11, 16, 17 et 22 mars 1955.)

Sont promus :*Inspecteur des monuments historiques de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Bon Émile ;*Adjointe des services économiques de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Gonzalès Pierrette ;*Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Gastaud Madeleine, Voyer Jeanne, Pinson Paulette, M^{lle} Thierry Yvonne, MM. Kloetzlen Albert et Lahlou Mohamed ;*Institutrices et instituteurs de 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Thibaudet Denise, Santarelli Jacqueline et M. Bourlet Charles ;Du 1^{er} février 1955 : M^{me} Courtiol Georgette ;Du 1^{er} avril 1955 : MM. Le Frapper Louis, Tardy Jean et Le Roux Robert ;*Institutrices et instituteurs de 3^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Wallon Claire et M. Zaeraoui Mohamed ben Omar ;Du 1^{er} mars 1955 : M. Ouassini Mohamed ;Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Gastaud Jeanne ;*Institutrices et instituteur de 4^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Troubat Marie-Louise, Davène Charlotte, Lescop Micheline et Nouchi Suzanne ;Du 1^{er} février 1955 : M^{mes} Steinbach Jeanne et Vincensini Joséphine ;Du 1^{er} avril 1955 : M^{lle} Honnorat Yane et M. Paquier Henri ;*Institutrices et instituteurs de 5^e classe :*Du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Jomier Jeanne, Thierry Madeleine, Valade Marie, Broissand Armande, Bouamrani Jacqueline, Cassan Jeanne et M. Pibarot Marceau ;Du 1^{er} février 1955 : M^{me} Michel Élyane et M^{lle} Suffran Josette ;Du 1^{er} mars 1955 : M. Levecque André ;Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Giovacchini Angèle, M^{lle} Khelif Irène-Marie-Thérèse, MM. Rémy Michel et Thomas Paul ;*Instituteurs de 1^{re} classe du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Kamili Mustapha et Tebaa Saïd ben Mohamed ;Du 1^{er} avril 1955 : M. El Majdoubi Ali ;*Institutrice et instituteurs de 2^e classe du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Astruc Simone et M. Aoudjit Mohand Amokrane ;Du 1^{er} février 1955 : M. Allal ben Driss ;Du 1^{er} mars 1955 : M. Seghir Abdelmalek ;Du 1^{er} avril 1955 : M. Berrada Taïeb Abdeslem ;*Institutrices et instituteurs de 3^e classe du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Corvisier Robert ;Du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Caverivière Rose, Amen Lucienne, Lucchini Marie, Gaudy Suzanne, M^{lle} Denizeau Gabrielle, MM. Hammi Mohamed, Maaninou Mohamed, Sefar Abbès, Attif Mohammed, Moulay Hassan ben Ahmed et Abdenbi ben Ghalem ;Du 1^{er} février 1955 : M. Ben Yahia Ahmed ;Du 1^{er} mars 1955 : M^{lle} Pabst Antoinette et M. Jauras Jean ;Du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Vicente Victoria, MM. Cherradi Moktar et Bouri Mohamed ;*Institutrices et instituteurs de 4^e classe du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1955 :M^{mes} Pernel Joséphine, Penot Andrée, Rose Marcelle, Rose Aimée, Rémy Denise, Forestier Geneviève, Frassati Elise, Dijol Jeanne, Bouyon Louise, Cannac Marceline, Millet Jeanne et Meulien Paulette ;M^{mes} Champeau Yvette et Gréso Suzanne ;

MM. Ouajjou Mohamed, Mégnin Pierre, Romedenne André, Talob Mohamed, Chebli Kébir, Aitiftène Saïd, Boutayeb Abdelkadèr, Liman Mohamed el Hadi et Brisville André ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Blanc Jean ;Du 1^{er} avril 1955 : M^{mes} Orcel Yvette, Rousseille Renée, Garcia Jacqueline et Garrouste Huguette, MM. Martinez Paul et Ortiz Lucien ;*Institutrices et instituteurs de 5^e classe du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1955 :M^{mes} Berho Lise, Feuillerat Jeanine, Ficaia André, Gambini Lucie, Gay Josiane, Bourdet Marie-Thérèse, Féraud Antoinette, Jacquety Raymonde, Jégo Madeleine, Gouarne Gabrielle, Grolaud Raymonde, Dexet Claude, Callier Marie, Cazeau Jacqueline, Cazeneuve Janine, Bonat Suzanne, Borel Madeleine, Foucault Véra, Apparisis Marguerite, Gauthier Olga, Nicod Arlette, Tarze Josette, Gardeisen Josette, Becchi Odette, Bély Christiane, Simard Andrée, Soler Claude, Sénamaud Yannick, Marty Arlette, Robineau Geneviève, Pradier Jeanne, Venzal Christiane, Grimoux Lucienne, Michel Geneviève, Michaud Henriette, Soulié Annette, Géraud Arlette, Girardin Raymonde et Grosjean Emma ;M^{les} Falconetti Marguerite, Lauga Huguette, Coste Hermine, Chapuis Huguette, Durand Renée, Bourgnon Marcelle, Lecorre Marie, Trémouilles Henriette, Villaume Christiane, Blion Yvonne, Llorca Odette, Mercadier Huguette, Gianolli Barbara et Savignoni Marie-Joséphine ;

MM. Fahim Driss, El Imane Moulay Ali, Hillali Driss ben Ahmed, Frèche Jacques, Lavrard Jacques, Gennari Émile, Jégo Henri, Hamel Ferhat ben Arab, Ben Dahman Cheikh, Bagate Georges, Cherrak

Ahmed, Chougred Amar, Bouzid Abdelhamid, Beaumont Jacques, Ben Brahim Mohamed, Bouhafs Mohamed, Dahan Abdelkhalik, Abdelkader ben Abderrahmane ben Larbi, Le Guinio Paul, Lebras Yves, Guessous Mohamed, Guglielmi Jean-Baptiste, Guimier Jean, Taleb el Houssine Abdelaziz, Verlhac André, Zriouillat Mohamed, Bouche Jean-Pierre, Sandamiani Michel, Martinez Jean, Lopez Emile, Limou Eugène, Slassi Radouane, Pradier Roger, Pahaut François, Oulhaci Kaddour, Minig André, Miri Ahmed, Michaud Maxime, Rahali Mohamed, El Bouab Abderrahmane, Soussi Ahmed, Tadlaoui Omar, Straebler Denis, Ghoujdani Mohamed, Secondi Jean-Pierre et Sefiani Mohamed ;

Du 1^{er} février 1955 : M^{me} Eudier Geneviève, M^{lles} Bartoli Georgette, Tronchère Simone et M. Leclair Jacques ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Lacroix Andrée, MM. Djebbar Mohamed, Cazalous Charles et Laurelli Jules ;

Du 1^{er} avril 1955 :

M^{mes} Grangérard France, Van Parys Raymonde, Lages Pierrette, Rivière Madeleine, Bouyge Henriette, Boyer Christiane, Costantini Elyane, Dezerces Madeleine et Estoup Jeanine ;

M^{lles} Stouff Liliane, Volle Fernand et Bouttefeux Gilberte ;

MM. Ghomari Yahia, Ouazzani Thami, Serrar Taïeb dit « Tazi », Azouzi Liabouri, Durand Lucien, Vasse Claude, Agenes Roger, Congiu Claude, Hassani Ahmed, Lacoué-Labarthe Pierre, Lamraoui Hassane, Fezzazi Larbi, Eliès Gildas et Hassane Mohamed ;

Agent public hors catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Lang Jocelyne ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Pfrimmer Marie ;

Agents publics de 4^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{mes} Sampiéri Louise-Angèle et Anton Suzanne ;

Agents publics de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Chevroulet Elisa ;

Agents publics de 4^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Forget Maric ;

Du 1^{er} février 1955 : M^{me} Hanon Rose ;

Du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Teulière Marie ;

Agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Bussereau Claire et M. Meziane Mohammed ;

Moniteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Louaki Larfaoui Mohamed et Lachab Ahmed ;

Du 1^{er} février 1955 : M. Salhi Mahjoub Djilali ;

Moniteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Ziani Abdellah ben Ahmed, Rabah Mohamed, Benjelloum Mohamed et Boutchiche Ali ;

Du 1^{er} avril 1955 : MM. Lahrichi Abdelmjid et Acim Bouzekri ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Afilal Abderazak.

(Arrêtés directoriaux des 16 février, 7, 8, 9, 12, 22, 25 et 29 mars 1955.)

Sont délégués dans les fonctions de :

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Montanguon Jeannine ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} janvier 1955, avec 3 ans 3 mois 23 jours d'ancienneté : M. Azzouz ben Mohamed Djiriri.

(Arrêtés directoriaux des 10 février et 7 mars 1955.)

Est rangé instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 7 mois 29 jours d'ancienneté : M. Benhamou Edmond. (Arrêté directeur du 17 mars 1955.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans d'ancienneté, promue au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 9 mois d'ancienneté, et au 3^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Lamaysounoube Marie-Thérèse ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. de Saint-Père Claude ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 4 ans 7 mois 24 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Ganancia Germain ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 1 mois 16 jours d'ancienneté : M. Tassin Pierre ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953 : M. Bullara Robert ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 21 février 1954, avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M^{me} Maret Henriette ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 5 mois 12 jours d'ancienneté, rangé maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953 et nommé maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} septembre 1953 : M. Coutin Pierre ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 6 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté, promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté, rangé maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 11 mois d'ancienneté : M. Bonnaire Lucien ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} février 1953 : M^{me} Denis Marie ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954, avec 4 ans 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Sudres Louis ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 5 mois d'ancienneté : M. Larcher Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 11, 14, 17, 22 et 24 mars 1955.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1954 :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec 1 an d'ancienneté : M. Laami Brahim ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M. Moulay Ali ben M'Hamed ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec 2 ans 3 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Germa Suzanne.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 11 mars 1955.)

Admission à la retraite.

M. Médina José, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mars 1955. (Arrêté directeur du 28 février 1955.)

M. Oustry Marcel, chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe du service topographique chérifien, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} mai 1955. (Arrêté directeur du 10 mars 1955.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 6 avril 1955 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Aguilar Marcelin.	Agent technique de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (travaux publics) (indice 315).	15397	80	33			1 ^{er} janvier 1955.
Amion Robert.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 360).	15398	76	33			1 ^{er} octobre 1954.
Amion Robert.	Brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique).	15398 bis	30			Rente d'invalidité.	1 ^{er} octobre 1954.
Mmes Crisara Giovanna, veuve Amoros Antonio.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 220).	15399	71/50	33			1 ^{er} février 1955.
Faucher Antoinette, veuve André Auguste-Henri.	Le mari, ex-contrôleur civil de 2 ^e classe (intérieur) (indice 540).	15400	52/50				1 ^{er} janvier 1955.
M. Ben Tammam Mokhtar, ex-Mokhtar ben Mohamed ben Driss.	Inspecteur sous-chef hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 147).	15401	52				1 ^{er} janvier 1954.
Mme Souque Paule-Joséphine-Lucie-Elisa, veuve Bois Joseph-Marie-Maurice.	Le mari, ex-directeur hors classe (service pénitentiaire) (indice 450).	15402	77/50	32,11	10		1 ^{er} décembre 1954.
MM. Brunel Germain-Alphonse.	Conducteur de chantier principal de 3 ^e classe (travaux publics) (indice 240).	15403	41	23,80		4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1954.
Cano Michel-Antoine.	Chief d'équipe, 3 ^e échelon (R.E.I.P.) (indice 230).	15404	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Colombani Michel.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	15405	60	33		4 enfants (3 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1954.
Mmes Beaumont Louise-Éléonore, veuve Desroches Edmond-Marcel.	Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	15406	69/50				1 ^{er} décembre 1954.
de Lasescuras de Lépine Noëlle-Marie-Madeleine-Bernadette, veuve Dode Jacques-Octave.	Le mari, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon (agriculture et forêt) (indice 221).	15407	44/50	33			1 ^{er} septembre 1954.
Trouillet Clotilde, veuve Dubois Lucien.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 2 ^e cl. (travaux publics) (indice 255).	15408	46/50	23,23			1 ^{er} novembre 1954.
M. Dumont Albert-Francis-Marius.	Ingénieur des services agricoles, 4 ^e échelon (agriculture et forêts) (indice 405).	15409	53				1 ^{er} octobre 1953.
Mmes Depierre Arlette - Marie - Louise-Françoise, épouse divorcée Dumoutier Jean-Marie.	L'ex-mari, ex - sous - ingénieur hors classe, 2 ^e échelon (travaux publics) (indice 380).	15410	44 45,5	33			1 ^{er} novembre 1954.
Orpheline Dumoutier Jean-Marie.	Le père, ex-sous-ingénieur hors classe, 2 ^e échelon (travaux publics) (indice 380).	15410 bis	44 4,5	33			1 ^{er} novembre 1954.
Orphelins (3) Dumoutier Jean-Marie.	Le père, ex-sous-ingénieur hors classe, 2 ^e échelon (travaux publics) (indice 380).	15410 (1 à 3)	44 30	33			1 ^{er} novembre 1954.
Fornetti Giovanna, veuve Farcy Paul-Louis.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3 ^e échelon (travaux publics) (indice 400).	15411	80/50	33			1 ^{er} décembre 1954.
M. Farret René-Marie-Eloi.	Chargé d'enseignement (C.U.), 8 ^e échelon (instruction publique) (indice 430).	15412	80	33			1 ^{er} octobre 1954.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Fontaine Paul-Arthur.	Agent des lignes, 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 178).	15413	65	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1954.
Fontanel Louis-Alfred.	Chef de centre de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 460).	15414	80	33			1 ^{er} février 1955.
Giraudel Gaston-Paul.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	15415	62	33	10.		1 ^{er} mars 1955.
Gleize Henri-Louis-Roger.	Inspecteur sous-chef hors cl., 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 272).	15416	71	33			1 ^{er} novembre 1954.
Hajlawi el Kebir.	Sous-chef gardien de 2 ^e classe (douanes et impôts indirects) (indice 132).	15417	80			3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
Ikerch Lyazid.	Gardien hors classe (service pénitentiaire) (indice 113).	15418	69				1 ^{er} juillet 1954.
Lamur Louis-Auguste.	Conservateur de 1 ^{re} classe (agriculture et forêts) (indice 600).	15419	80	33			1 ^{er} janvier 1955.
Lavie Jules-Jean.	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 305).	15420	80	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{me} Le Du Anne, veuve Le Disez Augustin.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 600).	15421	55/50			4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} novembre 1954.
M ^{lle} Lestrade Olga.	Intendante, 6 ^e échelon (instruction publique) (indice 510).	15422	69	33			1 ^{er} octobre 1954.
M. Lopez François.	Inspecteur sous-chef hors cl., 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	15423	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
M ^{mes} Lubrano di Figolo, née Eichelbrenner Germaine-Yvonne.	Contrôleur, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 251).	15424	69	31,03			1 ^{er} septembre 1954.
Pérez Adoracion, veuve Marlet Marie-Émile-Léonce.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 202).	15425	36/50	33			1 ^{er} novembre 1954.
Rat-Patron Antoinette-Claudine, veuve Massoni Jean-Luc.	Le mari, ex-secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370).	15426	74/50	22,19	15		1 ^{er} novembre 1954.
Massot, née Dorier Emma-Aimée-Camille.	Commis principal de classe exceptionnelle (S.G.P.) (indice 240).	15427	72	33			1 ^{er} décembre 1954.
Karsenti Marie, veuve Maurizi Jacques.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 238).	15428	80/50	33	10		1 ^{er} janvier 1955.
Bœuf Magdelaine-Joséphine-Marguerite, veuve Michel Auguste-Sauveur.	Le mari, ex-receveur, chef de centre de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 390).	15429	57/50	33	25		1 ^{er} septembre 1954.
Moreau Henri-Jean.	Inspecteur des monuments historiques (D.I.P.) (indice 416).	15430	80	33			1 ^{er} février 1953.
MM. Nèble Émile-André-Désiré.	Chef de section bénéficiant du 2 ^e échelon (P.T.T.) (indice 407).	15431	80	33			1 ^{er} mars 1955.
Normand Ernest-Achille.	Secrétaire administratif de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 275).	15432	32			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} octobre 1954.
M ^{lle} Ollen Jeanne-Philomène-Claudia.	Agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (santé publique) (indice 190).	15433	49	33			1 ^{er} avril 1954.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Petitjean Louis.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (in- dix 240).	15434	80	%	%		1 ^{er} août 1954.
Sahili Rahal, ex-Rahal ben Tabar ben Jilali.	Gardien hors classe (sécurité publique, administration pé- nitentiaire) (indice 113).	15435	52			6 enfants (1 ^{er} au 6 ^e rang).	1 ^{er} mai 1954.
M ^{me} Bouattoura Aïcha, veuve Segueni Mohamed Sa- lah.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat hors classe (intérieur) (indice 500).	15436	71/50	33	15		1 ^{er} août 1954.
1 ^{er} orphelin Talon François- Félix-Raoul.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	15437	65/50	33			1 ^{er} février 1954.
2 ^e orphelin Talon François- Félix-Raoul.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (intérieur) (indice 230).	15437 (1)	65/10	33			1 ^{er} février 1954.
M. Thoniel Georges.	Chef de division, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 500).	15438	80	33			1 ^{er} février 1955.
M ^{me} Torelli, née Hensler Maria.	Adjointe de santé (D.E.) de 2 ^e classe (santé publique) (in- dix 240).	15439	47	33			1 ^{er} novembre 1954.
M. Zennaki Mohammed.	Interprète principal de 1 ^{re} cl. (agriculture et forêts) (indice 365).	15440	57			6 enfants (2 ^e au 7 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1955.
<i>Pension concédée au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{me} Léonetti, née Jouchoux Germaine-Clémence.	Dactylographe, 8 ^e échelon (con- servation foncière) (indice 170).	15441	35	33			1 ^{er} mars 1955.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Farrugia Lucien-Henri.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14700	69	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1953.
Froment Paul.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14614	80	33	10	3 enfants (4 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} août 1953.
Miniconi Jules-Antoine.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14139	65	33		3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1952.
M ^{me} Vassoni Marie-Antoinette, veuve Miniconi Jules- Antoine.	Le mari, ex-brigadier, échelon exceptionnel (finances, doua- nes) (indice 230).	14507	65/50	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} novembre 1952.
M. Rouyre Adrien.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14624	80			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juin 1953.
M ^{me} Laforêt Angèle - Pauline, veuve Sauvanet Pierre- Edouard.	Le mari, ex-brigadier, échelon exceptionnel (finances, doua- nes) (indice 230).	14827	65/50	33			1 ^{er} août 1953.
Orphelins (2) Sauvanet Pierre-Edouard.	Le père, ex-brigadier, échelon exceptionnel (finances, doua- nes) (indice 230).	14827 (1 et 2)	65/30	33			1 ^{er} août 1953.
MM. Serra François-Marie.	Brigadier, échelon exceptionnel (finances, douanes) (indice 230).	14474	64	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} février 1953.
Soler Manuel.	Agent technique principal hors classe (cadre technique) (inté- rieur) (indice 250).	13181	80	33			1 ^{er} janvier 1951.
M ^{me} Cortey Albertine - Marie, veuve Vialatte Ernest- Jean.	Le mari, ex-agent technique principal hors classe (cadre technique) (intérieur) (indice 250).	12910	73/50	33	15		1 ^{er} avril 1951.
M. Buiguez Salvador.	Agent technique principal hors classe (cadre technique) (in- térieur) (indice 250).	10086	77	33			1 ^{er} janvier 1951.

Elections.

*Elections des délégués du personnel
au conseil d'administration de la caisse marocaine des retraites.*

Scrutin du 23 mai 1955.

Liste des candidats du Comité interfédéral « Force ouvrière »
des fonctionnaires et postiers du Maroc.

- MM. Lépée Lucien, chef de service à la trésorerie générale ;
Léonetti François, ingénieur géomètre ;
Cathaud André, chef de bureau de circonscription des travaux
publics ;
Dubost Henri, attaché de contrôle civil ;
Richard Georges, sous-brigadier de police ;
Pillet Jacques (docteur), médecin principal du service de la
santé ;
Michel Léo, inspecteur des P.T.T. ;
Molins Jean, instituteur.

Liste des candidats présentés par la liste d'Union des fonctionnaires,
postiers et enseignants du Maroc (F.M.S.F., F.P. et S.N.I.).

- MM. Serra Jean, inspecteur-rédacteur, direction des P.T.T., Rabat
(secrétaire général de la Fédération postale) ;
Colombani Félix, instituteur, Casablanca (membre du bureau
de la section marocaine du Syndicat national des instituteurs) ;
Boulard Marceau, inspecteur principal à l'O.C.I.C. (secrétaire
général de la Fédération marocaine des syndicats de fonction-
naires) ;
Lesclides Raymond, contrôleur du service des lignes, sous-direc-
tion des P.T.T., Rabat ;
Leblanc Pierre, inspecteur des douanes, Casablanca-Port ;
Tasso Ange, instituteur, Casablanca ;
Pérez Sylvain, facteur, recette principale, Rabat ;
Touati Claude, commis de perception, Casablanca.

Liste des candidats de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc
(C.F.T.C.).

- MM. Tamisier Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe à la
direction des finances à Rabat ;
Lloret-Linarès Vincent, contrôleur des installations électromé-
caniques, P.T.T., Rabat ;
M^{me} Astruc-Soret Simone, institutrice à Port-Lyautey ;
MM. Lovichj Jean, géomètre à Rabat ;
Manicacci Antoine, brigadier des douanes à Casablanca ;
Prouillac Maurice, chef de service des perceptions à Rabat ;
Thomas Jean, inspecteur-rédacteur H.C. du service des impôts
ruraux à Rabat ;
Guilloux Jean, gardien de la paix, police urbaine, Casablanca.

*Elections des délégués du personnel
au conseil d'administration de la caisse de prévoyance marocaine.*

Scrutin du 23 mai 1955.

Liste des candidats du Comité interfédéral « Force ouvrière »
des fonctionnaires et postiers du Maroc.

- MM. Cessac Lucien, inspecteur des P.T.T. ;
Blancheton Alexandre, contrôleur principal à la trésorerie
générale ;

- MM. Meyer Marcel, inspecteur des douanes ;
Thomas René, sous-ingénieur des travaux publics ;
Cianfarani Joseph, percepteur à Oujda ;
Baracchini Amédée, chef de centre aux chèques postaux ;
M^{me} Scotto d'Aniclo Louise, surveillante des P.T.T. ;
M. Lathuillère Jean, vérificateur de classe exceptionnelle, contrôle
civil de Port-Lyautey-Banlieue.

Liste des candidats

présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires
et la Fédération postale C.G.T.

- MM. Cristobal Anselme, ingénieur géomètre principal, bureau du
cadastre, Rabat (secrétaire général adjoint de la F.M.S.F.) ;
Moline Armand, inspecteur adjoint des P.T.T., central télégra-
phique, Rabat ;
M^{me} Lafon Jeanné, surveillante à la direction des P.T.T., Rabat ;
MM. Pacini Guillaume, secrétaire administratif de contrôle de
1^{re} classe, direction de l'intérieur, Rabat ;
Canet Juste, chef de section, direction des P.T.T., Rabat ;
M^{me} Drouin Marie-Louise, contrôleur principal, direction des P.T.T.,
Rabat ;
MM. Gastou Camille, secrétaire de conservation hors classe, division
de la conservation foncière et du service topographique, Rabat ;
Grimaldi Antoine, inspecteur des P.T.T., chèques postaux,
Rabat.

*Elections des délégués du personnel
au conseil d'administration de la caisse marocaine des rentes viagères.*

Scrutin du 23 mai 1955.

Liste des candidats du Comité interfédéral « Force ouvrière »
des fonctionnaires et postiers du Maroc.

- MM. Servetto Crúcien, agent de maîtrise à la Société coopérative
agricole marocaine ;
Paolacci Jérôme, chef de service, par intérim, à la caisse de la
Banque populaire ;
M^{me} Scaglia Madeleine, auxiliaire permanent aux chèques postaux ;
MM. Pico Louis-Augustin, sous-chef de service à la Banque populaire ;
Benasulin Moïse, chef comptable à la Banque populaire ;
Benabou Meyer, chef de service à la comptabilité de la Banque
populaire ;
M^{me} Bouché Josette, auxiliaire, services municipaux, Casablanca ;
M. Loch Pierre, géomètre auxiliaire aux services municipaux de
Casablanca.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire
à l'administration centrale de la direction des finances
des 1^{er} et 2 avril 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

- Catégorie « A ». — M^{lle} Laribe Gilberte, MM. Gimeno Pierre,
Morin René, M^{lle} Greilsammer Anne-Marie et M. Colombani Ange ;
Catégorie « B ». — M^{lle} Maillot Monique, M^{me} Fassi Madeleine,
MM. Thaon Robert, Capelli Charles, Fayot Marcel et Magiorani Serge.

*Examen professionnel des 14 et 21 avril 1955
pour l'emploi de secrétaire-greffier des secrétariats-greffes
des juridictions françaises du Maroc.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Brun Antoine, Noailac René, Casabianca Augustin et Siau Étienne.

*Concours du 31 mars 1955
pour l'emploi d'agent spécial expéditionnaire
de la direction des services de sécurité publique.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Candela Roger (1), Pantel Pierre, Jumère-Lougrand Irénée, Lorenzo Emmanuel (1) et Razon Victor.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 14 juin 1954 et 24 février 1955 (spécialité : maçon).*

Candidat admis : M. Sempéré Marcel.

*Concours pour l'emploi
de mécanicien-dépanneur de l'Office des P.T.T.
des 25 novembre 1954 et 25 février 1955.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Anton Claude et Marouf Mohamed.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 6 décembre 1954, 2 et 3 février 1955
(spécialité : ajusteur de précision).*

Candidat admis : M. Campays Jean-Pierre.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 6 décembre 1954 et 31 janvier 1955 (spécialité : ajusteur).*

Candidat admis : M. Pérez François.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 6 décembre 1954 et 24 février 1955 (spécialité : peintre).*

Candidat admis : néant.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 4^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 6 décembre 1954 et 24 février 1955
(spécialité : mécanicien-mécanographe).*

Candidat admis : néant.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 6 décembre 1954 et 24 février 1955
(spécialité : monteur électricien).*

Candidat admis : M. Teychène André.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 6, 7 décembre 1954 et 31 janvier 1955 (spécialité : tôlier).*

Candidat admis : M. Schlachter Roger.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office des P.T.T.
des 7 décembre 1954 et 24 février 1955 (spécialité : menuisier).*

Candidat admis : M. Panisset Marcel.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 4^e catégorie de l'Office des P.T.T.
du 6 décembre 1954 (spécialité : никелеur).*

Candidat admis : néant.

*Concours pour l'emploi
d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office des P.T.T.
du 7 décembre 1954 (spécialité : maçon).*

Candidat admis : néant.

*Examen
pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T.
(plus de 6 ans) du 21 février 1955.*

Candidats admis (ordre alphabétique) : M. Armansa Jean, M^{me} Brodhage Andrée, M^{lle} Brousson Monique, MM. Cachrou André, Dray Albert, Duret Roger, El Alaoui Mostapha, M^{me} Fusy Pâquerette, M^{mes} Garcia Marie-Antoinette, Herzog Anne-Marie, Ibanez Joséphine, Kamm Françoise, M. Le Guen Maurice, M^{mes} Lehrmann Marie-Thérèse, Lemassu Arlette, Lenavéos Georgette, Lévy Madeleine, M. Limorte Roger, M^{mes} Lubrano Odette, Luccioni Odette, Marcou Andrée, Martinez Jeanine, Mazurat Charlotte, Monleau Madeleine, Montipo Madeleine, Pujalte Cécile, Quaglia Lucienne, Roustit Renée, Sanjol Marguerite, Sébastiani Paulette, Thioudellet Juliette, Urtado Françoise, Villarino Raymonde, Walger Aliette, Zech Denise et M. Zoujaji Ali ben Djilali.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2208, du 18 février 1955, page 285.

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. des 12 et 13 décembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) :

2^e Candidats féminins : M^{mes} ou M^{lles}

Au lieu de : « Ropéro Jeanne » ;

Lire : « Ropéro Jacqueline-Jeanne, ... »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2212, du 18 mars 1955.
page 414.*

Concours du 7 février 1955
pour le recrutement de commis stagiaires
des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

Classement par ordre de mérite :

Au lieu de : « M. Rullière Jean-Marie » ;

Lire : « M. Rullière Jean-Pierre,... »

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2213, du 25 mars 1955,
page 442.*

Examen professionnel du 21 février 1955
pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints
des juridictions françaises du Maroc.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM.

Au lieu de : « M. Pelaprat Louis » ;

Lire : « M. Pelaprat Jean-Louis,... »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MAI 1955. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôle spécial 113 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 29 et 30 de 1955 ; Rabat-Nord, rôles spéciaux 3 et 4 de 1955 ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux 6 et 7 de 1955 (10 bis B) ; centre de Boulhaut, rôle spécial 1 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 15 de 1955 ; Safi, rôle spécial 9 de 1955.

Taxe urbaine : centre de Martimprey-du-Kiss, 2^e émission 1954 ; Casablanca-Bourgogne, 3^e émission 1952, 1953 et 2^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 2^e émission 1954 (6¹) ; Casablanca-Maarif, 3^e émission 1954 ; Casablanca-Roches-Noires, 2^e émission 1953, 1954 ; Fès-Ville nouvelle, 5^e émission 1953 et 3^e émission 1954 ; centre de Boujad, 2^e émission 1952, 1953 et 1954 ; Marrakech-Médina, 2^e émission 1954 ; centre de Meknès-La Touraine, 2^e émission 1954 et émission primitive 1955 ; Oujda-Nord, 2^e émission 1954 ; Oujda-Sud, 2^e émission 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : centre de Bonahmed, rôles 1 de 1953 et 1954 ; Berrechid, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (4) ; centres d'Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air, rôles 3 de 1952 et 1953 ; Oasis II, rôle 1 de 1954 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 1 de 1954 ; centre de Kasba-Tadla, rôle 1 de 1954 ; circonscription des Zemmour, rôle 1 de 1954 ; centre de Khouribga, rôles 2 de 1951, 1952, 1953, 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1954 (3) ; centre de Fkih-Bensalah, rôles 3 de 1951, 2 de 1952, 1953, 1 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1954 (2) ; circonscription de Marchand, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Settlat, rôles 3 de 1952 et 1953 ; Taza, rôle 1 de 1954 (2).

LE 16 MAI 1955. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Port-Lyautey, rôle 4 de 1954.

Patente : circonscription de Khouribga, émission primitive de 1955 ; Mazagan, émission primitive de 1955 (domaine maritime) ;

Safi, émission primitive de 1955 (domaine maritime) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (1 bis) ; Agadir, émission spéciale de 1955 (transporteurs) ; centre de Tiznit, émission spéciale de 1955 (transporteurs) ; centre de Venet-Ville, émission primitive de 1955 (1 à 74) ; centre de Ras-el-Aïn, émission primitive de 1955 ; centre de Taforhalt, émission primitive de 1955 ; circonscription des Srarhna-Zemrane, émission primitive de 1955 ; centre de Camp-Berteaux, émission primitive de 1955 ; circonscription de Marchand, émission primitive de 1955 ; circonscription de Settlat-Banlieue, émission primitive de 1955 ; annexe des Oulad-Sâïd, émission primitive de 1955 ; centre d'El-Borouj, émission primitive de 1955 ; centre de Souk-el-Arba, émission spéciale 1955 (transporteurs) ; Casablanca-Centre, émission spéciale 1955 (marchés) ; Casablanca-Nord, émission spéciale 1955 (marchés) ; Casablanca-Nord, émission primitive 1955 (domaine maritime, secteur I) ; annexe de Berguent, émission primitive de 1955.

LE 16 MAI 1955. — *Taxe d'habitation* : Mazagan, émission primitive de 1955 (domaine maritime) ; Safi, émission primitive de 1955 (domaine maritime) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (1 bis) ; Port-Lyautey, émission spéciale de 1955 (meublés) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1955 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Mazagan, émission primitive de 1955 (domaine maritime) ; Safi, émission primitive de 1955 (domaine maritime) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1955 (art. 1^{er} à 152) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1955 (domaine maritime).

Taxe de compensation familiale : Agadir, Azemmour, circonscription d'Azemmour, centre de Berkane, Casablanca-Bourgogne (8 et 9), Casablanca-Centre (5), Casablanca-Nord, émissions primitives de 1955 (2 bis) ; Casablanca-Roches-Noires (3 bis) ; Casablanca-Sud (4 bis) ; Oujda-Sud (1) ; Rabat-Nord (Océan 2) ; Rabat-Sud (Saint-Pierre—Henri-Popp) ; circonscription de Sidi-Bennour, émissions primitives de 1955 ; centre de Martimprey, 1^{re} émission 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oasis I, rôle 1 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1954 (7) ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 1 de 1954 (3) ; Oued-Zem, rôle 2 de 1953 ; centre de Boulhaut, rôle 1 de 1954 ; centre de Beni-Mellal, rôle 2 de 1954.

Le chef du service des perceptions,

M. PEY.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique.

Rabat :

M. le docteur Avrilleaud Ernest et M^{me} la doctoresse Laurent Simone.

Marrakech :

M. le docteur Zagury Daniel.

Casablanca :

M. le docteur Lévy Léon-Jean.

Décret du 15 avril 1955 portant attribution de la médaille de la famille française (première promotion de 1955).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population ;

Vu le décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la famille française et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la médaille de la famille française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La médaille de la famille française est décernée, en témoignage de reconnaissance de la Nation, aux mères de famille dont les noms suivent :

RABAT.

Médaille d'or.

- M^{mes} Aziza, née Aziza (Soltana), à Oujda ; 11 enfants.
 Bouaziz, née Bouaziz (Messaouda), à Oujda ; 10 enfants.
 Criado, née Cardona (Magdeleine), à Casablanca ; 11 enfants.
 Garcia, née Mondejar (Mathilde), à Casablanca ; 10 enfants.
 Soler, née Guerréro (Dolorès), à Casablanca ; 11 enfants.

Médaille d'argent.

- M^{mes} Athinc, née Despesse (Élise), à Inezgane ; 8 enfants.
 Billin, née Manouvrier (Clotilde), à Marrakech ; 8 enfants.
 Crémadès, née Tormo (Madeleine), à Oujda ; 8 enfants.
 Delmas, née Reübel (Renée), à Meknès ; 8 enfants.
 Demarez, née Boitel (Marcelle), à Inezgane ; 9 enfants.
 Grassi, née Manchon (Fernande), à Rabat ; 8 enfants.
 Lopez, née Réal (Cécile), à Meknès ; 8 enfants.
 Monjal, née Gourmet (Yvette), à Tiffet ; 9 enfants.
 Navarro, née Ballesta (Mercédès), à Taourirt ; 8 enfants.
 Pujalte, née Saplan (Joséfa), à Fès ; 8 enfants.
 Ribes, née Sanchez (Dolorès), à Casablanca ; 8 enfants.
 San Nicolas, née Jimenez (Francisca), à Oujda ; 8 enfants.

Médaille de bronze.

- M^{mes} Abadie, née Poitout (Raymonde), à Meknès ; 5 enfants.
 Anglade, née Gabert (Paulette), à Mibladèn ; 5 enfants.
 Ascencio, née Tora (Assomption), à Oujda ; 5 enfants.
 Bozzolo, née Royer (Lucienne), à Fès ; 5 enfants.
 Burdin, née Genin (Odette), à Meknès ; 7 enfants.
 Cantegrel, née Maceron (Marie-Jeanne), à Midelt ; 5 enfants.
 Cattalorda, née Pons (Joséphine), à Oujda ; 5 enfants.
 Cheneau, née Soudy (Lise), à Itzèr ; 5 enfants.
 Chièze, née Gomez (Joséphine), à Oujda ; 5 enfants.
 Codaccioni, née Antonini (Marie), à El-Hajeb ; 5 enfants.
 Cuénot, née Valetton (Monique), à Rabat ; 5 enfants.
 Daillier, née Gribelin (Anne-Marie), à Fès ; 7 enfants.
 Dancla, née Mascuan-Sanchez (Isabelle), à Fès ; 5 enfants.
 Debec, née Fouré (Georgette), à Marrakech ; 5 enfants.
 Delprat, née Fontaine (Christiane), à Rabat ; 5 enfants.
 Fauche, née Reignier (Juliette), à Mazagan ; 5 enfants.
 Ferrand, née Meyrignat (Micheline), à Rabat ; 6 enfants.
 Gimenez, née Moguer (Espérance), à Salé ; 6 enfants.
 Giogoso, née Carnuccini (Marie), à Marrakech ; 6 enfants.
 Goujon, née Couderc (Marie), à Fès ; 5 enfants.
 Herrouin, née Hubert (Marie), à Itzèr ; 5 enfants.
 Hodza, née d'Olivera (Maria), à Taroudannt ; 6 enfants.
 Homo, née Roussel (Geneviève), à Fedala ; 5 enfants.
 Jacquenod, née Bareille (Germaine), à Salé ; 5 enfants.
 Kerimel de Kerveno (de), née Prouvot (Annick), à Sidi-Embark-du-R'Dom ; 5 enfants.
 Lacaze-Labarrère, née Abellan (Isabelle), à Meknès ; 6 enfants ;
 Lecœur, née Cholat (Lucette), à Casablanca ; 5 enfants.
 Mahman, née Amsellem (Sultana), à Meknès ; 5 enfants.
 Manchon, née Baésa (Isabelle), à Oujda ; 7 enfants.
 Marcellis, née Lasseaux (Louise), à Rabat ; 5 enfants.
 Mengual, née Grauby (Suzanne), à Inezgane ; 5 enfants.
 Munos, née Roche (Étiennette), à Oujda ; 5 enfants.
 Odiard, née Boschatel (Alexia), à Fès ; 5 enfants.
 Oliver, née Rodriguez (Émilie), à Port-Lyautey ; 5 enfants.
 Ortiz, née Bargas (Marie-Antoinette), à Meknès ; 7 enfants.
 Perrel, née Bordonado (Odette), à Tanger ; 5 enfants.
 Perret, née Vaille (Renée), à Meknès ; 6 enfants.
 Revole, née Ortolli (Paule), à Mazagan ; 5 enfants.
 Riffet, née Barbé (Odette), à Marrakech ; 6 enfants.
 Ruet, née Bertot (Françoise), à Meknès ; 5 enfants.
 Ruiz, née Bayard (Rose), à Meknès ; 5 enfants.
 Sangy, née Urbin (Simone), à Taroudannt ; 5 enfants.
 Sarfati, née Albo (Mercédès), à Casablanca ; 5 enfants.
 Vitiello, née Oliva (Séverine), à Casablanca ; 5 enfants.
 Watrigant, née Mitau d'Alinval (Claude), à Meknès ; 5 enfants.
 Zerates, née Sanchez (Juana), à Marrakech ; 7 enfants.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Fait à Paris, le 15 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique
et de la population,

BERNARD LAFAY.

Avis de l'Office marocain des changes n° 772 relatif à la souscription par les importateurs de contrats d'achat de devises à terme à titre de garantie.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les importateurs de marchandises en provenance de certains pays étrangers peuvent souscrire des contrats d'achat de devises à terme à titre de garantie.

I. — Contrat dont la souscription n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Les importations de marchandises en provenance d'un pays avec lequel la France est liée par un accord en dollars monnaie de compte¹ peuvent donner lieu à la souscription, sans autorisation préalable de l'Office marocain des changes, d'un contrat d'achat de dollars des États-Unis à terme à titre de garantie sur le marché libre de Paris, lorsque le titre d'importation et le contrat commercial sont libellés en cette monnaie.

II. — Contrat dont la souscription est soumise à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

La souscription à titre de garantie d'un contrat d'achat de devises à terme sur le marché officiel ou sur le marché libre, selon le cas, par les importateurs de marchandises en provenance d'un pays avec lequel la France est liée par un accord en francs², est soumise à l'autorisation préalable de l'Office marocain des changes.

Cette disposition est valable quelle que soit la devise en laquelle sont libellés le titre d'importation et le contrat commercial.

Il est précisé, à cet égard, que les autorisations de souscrire de tels contrats ne seront délivrées par l'Office marocain des changes qu'à titre exceptionnel.

III. — Dispositions communes.

Il est précisé qu'en tout état de cause, les dispositions de l'avis de l'Office marocain des changes n° 753 publié au Bulletin officiel n° 2206, du 4 février 1955, concernant la souscription, le maintien, le renouvellement, le dénouement et le contrôle des contrats d'achat de devises à terme, ainsi que celles ayant trait aux bénéfices de change, sont également applicables aux contrats d'achat à terme à titre de garantie.

Lors de chaque règlement, la banque domiciliaire est tenue de niveler la position de change à terme à concurrence du montant transféré.

Si, pour une raison quelconque, l'opération commerciale qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'importateur est tenu de donner immédiatement à la banque domiciliaire l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BROSSARD.

¹ Ces pays sont actuellement les suivants : Roulie, Chili, Chine (Taïwan), Équateur, Japon, Paraguay et Uruguay.

² Ces pays sont actuellement les suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran, Islande, Israël, Liban, Pérou, Pologne, Roumanie, Syrie, Turquie, zone monétaire du Deutsche Mark de la Deutsche Notenbank (Allemagne orientale), U.R.S.S.